

7 juillet 1918

Code de procédure civile du canton de Berne (CPC) *[Teneur du 18. 3. 2002]*

Le Grand Conseil du canton de Berne,
voulant adapter la procédure civile aux exigences actuelles, la rendre notamment plus simple, plus rapide
et moins formaliste,
arrête:

Partie générale

Titre premier: Des tribunaux

Article premier

Matière de la procédure civile

¹ Les tribunaux civils connaissent de toutes les contestations de droit privé dans lesquelles l'intervention de l'Etat est requise.

² Ils doivent examiner d'office si la contestation qui leur est soumise peut faire l'objet d'un procès civil. Si tel n'est pas le cas, l'action est irrecevable. *[Teneur du 23. 5. 1989]*

³ Si un tribunal civil considère comme compétentes les autorités de justice administrative bernoises, le dossier sera transmis à la Cour suprême avec décision motivée sur la question de compétence. Si, après un échange de vues avec le Tribunal administratif ou le Conseil-exécutif, la Cour suprême nie également la compétence des tribunaux civils, elle adresse alors le dossier avec sa décision au Tribunal administratif ou au Conseil-exécutif. Si l'autorité de justice administrative saisie de l'affaire conteste la décision prise, le Grand Conseil statuera à la requête de la Cour suprême (art. 26, ch. 16 de la Constitution cantonale).
[Teneur du 23. 5. 1989]

Art. 2 *[Teneur du 14. 3. 1995]*

Compétence à raison de la matière:
a du président du tribunal

¹ Le président du tribunal juge en première instance toutes les contestations qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'un autre tribunal, indépendamment de leur valeur litigieuse; il statue en dernier ressort sur toutes les contestations dont l'objet n'atteint pas la valeur de 8000 francs.

² Il statue sur toutes les affaires devant être traitées en procédure sommaire, à l'exception des ordonnances rendues au cours d'une procédure pendante devant la Cour d'appel ou devant le Tribunal de commerce conformément aux articles 322, 2^e alinéa, 1^{ère} phrase et 326 ss, et sur toutes les contestations qui lui ressortissent aux termes de l'article 3, 2^e alinéa de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse *[RSB 211.1]*.

Art. 3 *[Teneur du 14. 3. 1995]*

b de l'office des locations *[Teneur du 14. 3. 1995]*

¹ L'office des locations est l'autorité de conciliation compétente pour connaître des litiges ayant trait aux baux à loyer et aux baux à ferme non agricoles de choses immobilières conformément aux articles 274a, 1^{er} alinéa et 301 CO *[RS 220]*.

² Au surplus, les dispositions des articles 71 à 79 de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale *[RSB 161.1]* (LOJ) sont applicables.

Art. 4 *[Teneur du 14. 3. 1995]*

c du tribunal du travail

¹ Le tribunal du travail juge en dernier ressort les litiges d'une valeur inférieure à 8000 francs qui surgissent entre employeurs et travailleurs en raison de leur contrat de travail.

² Au surplus, les dispositions des articles 60 à 70 LOJ *[RSB 161.1]* sont applicables.

Art. 5

d du Tribunal de commerce

Le Tribunal de commerce connaît comme seule juridiction cantonale

- a de toutes les contestations commerciales qui, au sens de l'article 55 LOJ [RSB 161.1], dérivent du droit des choses mobilières et du droit des obligations, excepté celles en matière de transactions immobilières, ainsi que des contestations en matière de concurrence déloyale, dont la valeur litigieuse est d'au moins 30 000 francs; [Teneur du 14. 3. 1995].
- b quelle que soit la valeur litigieuse, de toutes les contestations de droit civil découlant des lois fédérales ou des traités internationaux sur les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique et de commerce, les indications de provenance et les mentions de récompenses industrielles;
- c des actions intentées pour entrave illicite à la concurrence et des autres actions de droit civil présentées simultanément (art. 10 et 19 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 sur les cartels et organisations analogues [RS 251]); [Teneur du 14. 3. 1995]
- d des actions en responsabilité intentées contre les organes d'une société. [Teneur du 14. 3. 1995]

Art. 6

e du tribunal des assurances

... [Abrogé le 12. 9. 1971]

Art. 7

f de la Cour d'appel

¹ La Cour d'appel connaît de toutes les affaires qui sont déférées par voie de recours. Le pourvoi en nullité contre un arrêt rendu par une chambre civile ou par le Tribunal de commerce est jugé par la Cour d'appel en séance plénière. [Teneur du 14. 3. 1995]

² La Cour d'appel connaît de toutes les affaires pour lesquelles le droit fédéral prévoit une instance unique, dans la mesure où elles ne sont pas attribuées à un autre tribunal. [Teneur du 14. 3. 1995]

³ Elle connaît, en tant que première et unique instance, de toutes les affaires dont elle est saisie par une convention écrite des parties passée avant la litispendance, pour autant que la valeur litigieuse soit d'au moins 50 000 francs. [Teneur du 14. 3. 1995]

⁴ Elle connaît, comme juridiction unique, des actions en annulation d'adoptions. Demeure réservé l'article 269, 2^e alinéa CCS. [Introduit le 6. 2. 1973]

Art. 7a

... [Abrogé le 22. 11. 1989]

Art. 8

g du juge instructeur

¹ Le juge instructeur dirige l'échange des mémoires et la procédure préparatoire. Il statue sur l'obligation de fournir sûreté pour les frais judiciaires (art. 70) ainsi que, lorsque l'action principale est pendante, sur les mesures provisoires de protection juridique au sens de l'article 326 ou du droit fédéral (y compris art. 145 et 281 à 283 CCS [RS 210]). Il est également compétent en matière de preuve à futur lorsque l'action principale est pendante (art. 222). [Teneur du 14. 3. 1995]

² Lorsqu'il siège dans un tribunal collégial, le juge instructeur dirige les débats et, en règle générale, rapporte seul. [Teneur du 22. 11. 1989]

³ Le président du tribunal est juge instructeur pour les affaires portées devant lui; pour les affaires portées devant la Cour d'appel comme juridiction unique, le président de cette Cour ou le membre de cette dernière qu'il désigne est juge instructeur. [Teneur du 22. 11. 1989]

Art. 9 [Teneur du 22. 11. 1989]

Juges et rédacteurs de procès-verbaux, service des audiences du tribunal [Teneur du 22. 11. 1989]

¹ La composition des tribunaux est réglée par la loi sur l'organisation judiciaire; sous peine de nullité des opérations, ils doivent être assistés d'un rédacteur de procès-verbaux ayant qualité légale.

² Le service des audiences du tribunal est assuré par des employés.

Art. 10

Incapacité des fonctionnaires de l'ordre judiciaire

Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ne peut prendre part à l'instruction et au jugement d'un procès

1. si l'une des qualités légales pour exercer lui manque;
2. s'il n'a pas les qualités nécessaires au raisonnement et au libre arbitre;
3. ... [Abrogé le 14. 3. 1995]
4. s'il a un intérêt direct à l'issue du procès.

Art. 11

Récusation de ces fonctionnaires

Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire peut, d'autre part, être récusé

1. s'il est conjoint, fiancé, parent en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré compris, allié en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré compris, d'une des parties en cause ou s'il lui est lié selon l'ancien droit de l'adoption; [Teneur du 22. 11. 1989]
2. s'il a figuré au procès pour une des parties en qualité de tuteur, de curateur, de défenseur ou de fondé de pouvoir; s'il a jugé le procès dans l'exercice d'une autre juridiction; s'il a paru comme témoin ou comme expert ou s'il a donné des conseils dans la cause;
3. si l'un de ses parents ou alliés en ligne directe, ou en ligne collatérale au second degré, a figuré au procès comme défenseur ou mandataire;
4. si lui-même ou l'un de ses parents ou alliés en ligne directe est en procès civil ou pénal avec l'une des parties en cause ou l'a été moins d'une année auparavant;
5. s'il existe des faits de nature à lui donner l'apparence de prévention en faveur de l'une des parties et à faire naître la méfiance sur son impartialité.

Art. 12

Déport

¹ Le fonctionnaire de l'ordre judiciaire qui a connaissance d'une cause de récusation en sa personne est tenu de la déclarer au tribunal (art. 14). Celui-ci statue d'office sur le déport.

² Si la décision y relative écarte celui-ci, il est loisible aux parties de faire valoir quand même leur droit de récusation.

Art. 13

Procédure de récusation

¹ Le plaideur qui veut proposer la récusation d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire remettra la demande y relative au tribunal qui doit en connaître, en règle générale assez tôt pour qu'un suppléant puisse être appelé s'il y a lieu. La demande doit être motivée et les faits qui l'étayent être certifiés.

² Si la demande est rejetée, les frais sont mis à la charge du requérant; dans le cas contraire, ceux-ci sont répartis de la même manière que les frais au fond. [Teneur du 14. 3. 1995]

Art. 14 [Teneur du 14. 3. 1995]

Jugement de la demande de récusation

¹ La Cour d'appel statue sur une demande de récusation du président du tribunal. Au cas où elle admet la récusation, la Cour d'appel décide si l'affaire doit être traitée par le suppléant ordinaire ou par le président du tribunal d'un arrondissement voisin qu'elle désignera.

² Sous réserve du 1^{er} alinéa, le tribunal statue lui-même sur la demande de récusation du président, de membres ou du rédacteur du procès-verbal du tribunal après que les personnes concernées se sont retirées et ont été remplacées par des suppléants.

³ Le plenum de la Cour d'appel statue sur la demande de récusation de tous les membres ou de la majorité des membres d'une chambre de la Cour d'appel après que les personnes concernées se sont retirées et ont été remplacées par des suppléants. S'il admet la récusation, le plenum transmet l'affaire à

une autre chambre de la Cour d'appel.

⁴ Le plenum de la Cour suprême statue sur la demande de récusation de tous les membres ou de la majorité des membres de la Cour d'appel après que les personnes concernées se sont retirées et ont été remplacées par des suppléants. S'il admet la récusation, le plenum désigne, parmi les membres ou les membres-suppléants de la Cour suprême, les personnes qui formeront la Cour d'appel ou l'une de ses chambres.

⁵ Le Tribunal administratif statue sur la demande de récusation de tous les membres ou de la majorité des membres de la Cour suprême. Si ce dernier admet la récusation et que la Cour suprême n'est plus en mesure de statuer, un tribunal extraordinaire de cinq membres remplissant les conditions d'éligibilité énoncées à l'article 5, 1^{er} alinéa LOJ [RSB 161.1] est élu par le Grand Conseil pour connaître de l'affaire au fond.

⁶ La demande de récusation d'autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire est jugée par le président du tribunal auprès duquel ils exercent.

Art. 15

... [Abrogé le 22. 11. 1989]

Art. 16

Entraide judiciaire [Titre marginal selon teneur du 22. 11. 1989]

¹ Les tribunaux du canton se doivent concours réciproque.

² La collaboration avec les tribunaux des autres cantons est régie par les dispositions du Concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile. [Teneur du 22. 11. 1989]

³ Le président peut, sous sa responsabilité, confier les commissions rogatoires au greffier du tribunal ou à un commis-secrétaire assermenté. S'il en résulte des inconvénients, la Cour d'appel peut supprimer ou restreindre cette délégation de fonctions. [Introduit le 30. 6. 1935]

Art. 17

Commissions rogatoires de tribunaux étrangers

¹ Les actes d'entraide judiciaire demandés par les tribunaux étrangers sont régis par l'article 11 de la loi fédérale sur le droit international privé; l'article 16, 3^e alinéa ci-dessus s'applique également. [Teneur du 22. 11. 1989]

² ... [Abrogé le 22. 11. 1989]

Art. 18

Obligation de produire

Lorsqu'à la demande d'un tribunal hors canton des personnes ont des titres à produire, elles ne peuvent être astreintes qu'à les déposer au tribunal de leur domicile pendant un délai à fixer judiciairement.

Art. 19 [Teneur du 22. 11. 1989]

Irrespect

¹ Le juge peut punir disciplinairement d'une réprimande ou d'une amende de 500 francs au plus toute personne qui, oralement ou par écrit, manque au respect qu'elle lui doit.

² La non-comparution ou la comparution tardive des parties ou de leur avocat à une audience peut être punie par le juge d'une amende d'ordre de 500 francs au plus, à moins qu'une excuse plausible soit fournie.

Titre II: Du for

Art. 20 [Teneur du 18. 3. 2002]

Principe [Teneur du 18. 3. 2002]

Le for en matière civile, y compris pour les litiges relevant du droit privé cantonal, est déterminé en application de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur les fors en matière civile (loi sur les fors, LFors) [RS 272]. Sont réservés l'article 32 ainsi que, pour les litiges de nature internationale, les dispositions légales et les traités applicables.

Art. 21 et 22

... [Abrogés le 18. 3. 2002]

Art. 23

Etat

¹ A moins qu'il n'existe un for spécial, les prétentions contre l'Etat seront portées devant le juge de la capitale. [Teneur du 18. 3. 2002]

² Les actions contre des établissements ou corporations de droit public cantonal seront portées devant le juge du lieu où ils ont leur siège. [Introduit le 18. 3. 2002]

Art. 24 à 31

... [Abrogés le 18. 3. 2002]

Art. 32 [Teneur du 18. 3. 2002]

Lieu de la poursuite

Le for en matière de poursuite et de faillite est celui de l'arrondissement judiciaire dans lequel se situe le for de la poursuite du débiteur au sens des articles 46ss de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) [RS 281.1].

Art. 33 et 34

... [Abrogés le 18. 3. 2002]

Titre III: Des parties

Art. 35

Droit d'ester en justice

¹ Toute personne capable à teneur du droit civil peut agir seule dans la poursuite et la défense de ses droits en justice.

² Les personnes partiellement privées de l'exercice des droits civils peuvent ester en justice quant aux droits strictement personnels et aux actes juridiques pour lesquels elles sont capables à teneur du droit civil.

Art. 36 [Teneur du 18. 3. 2002]

Consorts

a Communauté de droit

Plusieurs personnes entre lesquelles il existe une communauté de droit relativement à l'objet litigieux ou qui font valoir des droits émanant du même rapport juridique peuvent actionner en justice conjointement en qualité de consorts.

Art. 37 [Teneur du 18. 3. 2002]

b Identité de cause

L'action conjointe est également possible lorsque la demande vise des faits juridiques reposant sur une cause matériellement identique et pouvant être constatés sans difficulté par un seul et même jugement, pourvu que le juge saisi soit compétent à raison de la matière à l'égard de chacun des défendeurs.

Art. 38 [Teneur du 14. 3. 1995]

Disjonction ou jonction d'actions [Teneur du 14. 3. 1995]

¹ Le juge instructeur ou le tribunal peuvent, d'office ou à la requête des parties, ordonner la disjonction des actions si leur poursuite commune est de nature à créer des difficultés.

² De même, la jonction de plusieurs actions pendantes devant le tribunal entre les mêmes parties ou des parties différentes peut être ordonnée en vue d'un traitement et d'un prononcé de décision communs lorsque les prétentions fondant l'action sont en relation juridique les unes avec les autres ou auraient pu être invoquées dans une même action. L'article 139 n'est pas applicable.

Art. 39

Droits et obligations des consorts

¹ Les consorts sont tenus de procéder en commun. Si l'un d'eux a des moyens particuliers d'attaque ou de défense, il peut, avec l'autorisation du juge instructeur, les produire dans un mémoire séparé, mais la contestation n'en sera pas moins jugée par un seul et même jugement.

² Si l'un des consorts est défaillant, il est censé être représenté par les autres, à moins qu'il ne s'agisse de moyens d'attaque ou de défense particuliers, ou de recours.

³ Les consorts indiqueront à la partie adverse un domicile commun de signification dans l'arrondissement judiciaire où la cause est pendante (art. 109).

Art. 40

Mutation de parties
a Par succession

Un changement de partie est toujours admissible lorsqu'il a lieu héréditairement; le procès est alors suspendu jusqu'au moment où les héritiers ne peuvent plus répudier la succession.

Art. 41

b Dans les autres cas

Quand, de toute autre manière, un tiers succède aux droits ou obligations d'une des parties, la partie adverse n'est tenue d'accepter la mutation, même dans le cas où celle-ci est établie, que s'il lui est fourni sûreté pour l'exécution du jugement en principal et accessoire.

Art. 42

Devoirs des parties

¹ Les parties et leurs avocats s'abstiendront de procéder de mauvaise foi, de déguiser sciemment la vérité, de la nier de propos délibéré et de traîner à dessein la procédure en longueur. Il leur est pareillement interdit de blesser leur adversaire ou des tiers par des allusions déplacées.

² Le juge peut punir disciplinairement les contrevenants d'une réprimande ou d'une amende de 500 francs au plus. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Art. 43

Injures

¹ Les injures proférées dans le cours des débats seront aussitôt réprimées par le juge (art. 42).

² Celui-ci repoussera les mémoires qui en contiendraient.

³ La poursuite pénale demeure réservée.

Titre IV: De l'intervention et de la dénonciation de litige

Art. 44

Intervention

Celui qui a un intérêt juridique à ce qu'un procès pendant entre des tiers soit jugé en faveur de l'une des parties peut assister celle-ci en qualité d'intervenant.

Art. 45

Déclaration

L'intervenant peut s'immiscer dans le procès en tout état de cause, en signifiant au juge et aux parties une déclaration indiquant:

1. le motif de son intervention et
2. celle des parties aux côtés de laquelle il entend intervenir.

Art. 46

Droits de l'intervenant

¹ L'intervenant est autorisé à produire des moyens d'attaque et de défense pour assister la partie principale et à faire tous actes de procédure. Ces actes produisent effet à l'égard de la partie principale en tant qu'ils ne sont pas en contradiction avec ceux de cette dernière.

² Dès le moment de son intervention, l'intervenant reçoit communication de toutes les ordonnances du

juge se rapportant au procès.

Art. 47

Assimilation à l'un des consorts

Lorsqu'un jugement produit aussi directement ses effets sur les rapports juridiques existant entre l'adversaire de la partie principale et l'intervenant, ce dernier se trouve dans la même situation qu'un consort (art. 39).

Art. 48

Dénonciation de litige

Celui qui a l'intention d'exercer un recours contre un tiers ou qui craint l'action d'un tiers, en cas de condamnation, peut lui dénoncer le litige en lui en indiquant sommairement les causes.

Art. 49

Droit du tiers:

a En général

Par la dénonciation de litige, le tiers appelé en cause acquiert le droit de prendre part au procès soit en fournissant simplement au dénonçant des moyens d'attaque ou de défense, soit en l'assistant en qualité d'intervenant (art. 44 à 46), soit en poursuivant le procès en qualité de représentant du dénonçant avec l'autorisation de ce dernier. Dans tous les cas, le dénonçant reste partie au procès, à moins que, du consentement des deux parties, le tiers appelé ne prenne sa place en qualité de partie.

Art. 50

b Lorsque le dénonçant veut acquiescer ou compromettre

Lorsque le dénonçant ne veut pas soutenir le procès ou a l'intention de demander un arbitrage, il doit faire fixer par le juge un délai, dans lequel le tiers devra déclarer s'il accepte la décision du dénonçant ou s'il veut continuer le procès à ses propres risques et frais. Si le tiers reprend le procès, il doit, sur demande et dans un délai à déterminer par le juge, fournir préalablement sûreté au dénonçant pour le garantir du préjudice que pourrait lui causer la poursuite du procès.

Art. 51

Exceptions de l'intervenant contre la partie principale

L'intervenant ne pourra opposer à la partie principale que le procès a été mal jugé dans l'état où la cause a été présentée au juge. Il pourra lui opposer la manière défectueuse dont elle aurait dirigé le procès dans la mesure où il établira que, vu l'état de la cause au moment où il est intervenu ou en raison de déclarations et d'actes de la partie principale, il a été empêché de faire valoir des moyens d'attaque ou de défense, ou que la partie principale n'a pas fait valoir, intentionnellement ou par négligence grave, des moyens d'attaque ou de défense à lui inconnus.

Titre V: De la défense des intérêts publics

Art. 52

Introduction d'office de l'instance

¹ Lorsque la loi prévoit l'introduction d'office de l'instance dans l'intérêt public, l'autorité ayant qualité pour agir peut, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, se faire représenter par le ministère public.

² Les magistrats du ministère public sont tenus d'office de la représenter.

Art. 53

Intervention de l'Etat

¹ L'Etat peut intervenir par l'organe du ministère public dans tous les cas où il le juge à propos dans l'intérêt public.

² Son intervention lui confère la faculté de faire valoir des moyens d'attaque et de défense, et de faire tous actes de procédure. Il peut en outre saisir le juge des conclusions particulières qu'il juge utiles.

³ Dès le moment de l'intervention, il sera donné connaissance au ministère public de toutes les ordonnances du juge se rapportant au procès et un double des mémoires des parties lui sera signifié.

Art. 54

... [Abrogé le 22. 11. 1989]

Art. 55

... [Abrogé le 22. 11. 1989]

Art. 56

Intervention de la commune d'origine et de la commune de domicile [Titre marginal selon teneur du 22. 11. 1989]

Les communes d'origine et de domicile qui, pour sauvegarder leurs intérêts, interviennent dans un procès en vertu du droit civil (art. 259, 260a, 269a CCS) jouissent des droits prévus aux articles 52 et 53. [Teneur du 22. 11. 1989]

Titre VI: Des frais et dépens

Art. 57

Frais judiciaires [Titre marginal selon teneur du 22. 11. 1989]

¹ Chaque partie acquittera les frais causés par la poursuite ou la défense de ses droits; ceux qui résultent de mesures réclamées par les deux parties seront supportés conjointement.

² Chaque partie fera l'avance des frais qu'elle doit supporter. Le juge déterminera laquelle des parties doit faire l'avance des frais que causeront les mesures prises d'office par lui.

³ Dans les actions en paternité, ou relevant de l'obligation d'entretien (art. 261, 279, 286, 2^e al., 292 CCS), l'enfant n'est pas soumis à l'obligation d'avancer les frais. [Teneur du 22. 11. 1989]

⁴ Toute règle fédérale en matière de frais dérogeant aux présentes dispositions est réservée. [Introduit le 22. 11. 1989]

Art. 58

Condamnation aux dépens:

a En général

¹ La partie qui succombe sera, en règle générale, condamnée au remboursement intégral des dépens de son adversaire.

² Si la partie gagnante avait réclamé plus qu'elle n'obtient ou si elle avait augmenté les frais par des longueurs inutiles, ou si le jugement au fond est en quelque point favorable à l'adversaire, le juge peut, suivant les circonstances, compenser les frais en totalité ou en partie.

³ Le juge jouit de cette faculté aussi dans les contestations entre époux, entre parents et alliés de la ligne ascendante ou descendante, entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins et leurs conjoints, ainsi que dans les contestations dérivant du droit de succession ou du droit de famille.

Art. 59

b En cas de rejet de l'arrangement proposé

Le plaideur qui n'obtient à peu de chose près que ce que lui avait offert la partie adverse dans l'intention de terminer amiablement le différend peut être condamné à tous les dépens.

Art. 60

c Lorsque la demande n'est pas contestée

Lorsque la demande n'a pas été provoquée par l'attitude du défendeur et que celui-ci en reconnaît immédiatement le bien-fondé, le demandeur doit en supporter les frais.

Art. 61

Consorts

En règle générale, les consorts supportent solidairement les dépens. En revanche, le juge est autorisé à répartir ceux-ci entre eux par tête ou proportionnellement à leur participation au procès, lorsqu'ils ne sont pas tenus solidairement de la dette principale, objet du litige.

Art. 62

Intervenants

L'intervenant peut également être condamné aux frais de l'adversaire; le juge apprécie librement si et dans

quelle mesure cela doit être.

Art. 63

Action ou intervention de l'Etat

Lorsque l'Etat est demandeur ou intervient au procès pour la sauvegarde de l'intérêt public, il ne peut être condamné aux frais envers les parties que s'il en a causé par des actes de procédure inutiles ou si les circonstances du cas le justifient.

Art. 64

Taxation des frais et dépens

¹ Le montant des frais et dépens mis à la charge d'une partie sera en règle générale fixé dans le jugement; celui-ci indiquera le montant des frais judiciaires, des frais de l'administration des preuves, des honoraires d'avocat et des indemnités des parties. *[Teneur du 14. 3. 1995]*

² La taxation des dépens peut aussi, lorsque la loi n'en dispose pas autrement (art. 298 ci-après), être signifiée aux parties seulement avec la notification écrite du jugement ou, à défaut, par ordonnance spéciale. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

³ Les parties ont le droit de demander la liquidation immédiate des frais.

Art. 65 *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Etat des dépens

Les parties produiront avant le jugement un état détaillé des dépens qu'elles demandent, indiquant séparément les avances de frais judiciaires, leurs débours avec pièces à l'appui, les honoraires d'avocat demandés et les indemnités auxquelles elles prétendent.

Art. 66 *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Indemnités de parties et honoraires d'avocat

Le juge fixera les indemnités de partie et les honoraires d'avocat dans les limites du tarif en appréciant librement les pertes de temps, la nature du travail fourni et la valeur ou l'importance du litige.

Art. 67

... *[Abrogé le 22. 11. 1989]*

Art. 68

Taxation après désistement ou transaction

¹ Le plaideur qui, par suite de désistement ou de transaction, a des dépens à réclamer à son adversaire en remettra l'état, avec les pièces justificatives, au juge instructeur à fin de taxation. Ce dernier taxera sans débat contradictoire et communiquera son ordonnance aux parties. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

² Les articles 64, 65 et 66 sont applicables par analogie.

Art. 69

Appel

¹ La taxation opérée dans un jugement, ou dans une ordonnance d'un président du tribunal conformément à l'article 68, peut faire l'objet d'un appel dirigé exclusivement contre elle si la procédure au fond était susceptible d'appel et si les dépens réclamés en première instance étaient de 8000 francs au moins. *[Teneur du 14. 3. 1995]*

² La Cour d'appel taxera sans débat contradictoire et communiquera sa décision aux parties.

Art. 70

Sûreté pour les dépens

¹ Le demandeur est tenu, à la demande de la partie adverse, de lui fournir sûreté pour les dépens dans les cas ci-après:

1. lorsqu'il n'a pas de domicile en Suisse, sous réserve de traités internationaux; *[Teneur du 22. 11. 1989]*

2. lorsque son insolvabilité est établie par une déclaration de faillite prononcée contre lui, par un acte de défaut de biens ou un acte équivalent, à moins de prouver que sa faillite a été révoquée ou que ses créanciers ont été désintéressés;
3. lorsqu'il intente une des actions prévues aux articles 83, 2^e alinéa, 86 et 187 LP.

² Une demande de sûreté ne peut être formulée dans les contestations relatives à des collocations ou à des séquestres.

³ Lorsque le défendeur répond à l'action sans exiger de sûreté, il est censé y avoir renoncé, à moins que le fait qui motive la demande de sûreté ne se soit produit au cours de l'instance.

Art. 71

Montant de la sûreté

Le juge instructeur fixe dans chaque cas particulier la sûreté à fournir. Si, au cours du procès, la sûreté fournie se montre insuffisante pour couvrir les frais, il peut ordonner de la parfaire.

Art. 72

Demande

La demande en sera faite par requête écrite, sommairement motivée et accompagnée des pièces à l'appui, devant le juge instructeur.

Art. 73

Mode de procéder:

a Lorsqu'il n'y a pas contestation

Si le demandeur, après avoir été entendu, ne conteste pas son obligation de fournir une sûreté, le juge en fixe le montant et communique par écrit sa décision aux parties.

Art. 74

b En cas de contestation

¹ Si l'obligation est contestée, le juge prononce, et s'il l'admet, il fixe en même temps le montant à fournir. Il n'y aura de débat oral préliminaire que si c'est indispensable pour déterminer les faits.

² La décision du juge n'est pas susceptible d'appel.

Art. 75

Délai pour fournir

La sûreté doit être déposée en espèces, au greffe, dans les vingt jours dès la communication de la décision.

Art. 76

Omission de fournir

¹ L'omission de fournir sûreté entraîne le renvoi de la demande et la condamnation aux frais.

² Le juge instructeur statue souverainement sur ce point, sans entendre à nouveau les parties.

³ Lorsque la sûreté est fournie postérieurement et que les frais faits jusque-là sont payés, le demandeur peut exiger la reprise de l'instance.

Art. 77 [Teneur du 10. 2. 1952]

Droit à l'assistance judiciaire

¹ Quiconque ne dispose pas d'assez de ressources pour subvenir aux frais d'une procédure ou d'une preuve à futur justifiée sans se priver du nécessaire, lui et sa famille, a droit à l'assistance judiciaire, à condition que l'action ne paraisse pas de prime abord dépourvue de chances de succès.

² L'assistance judiciaire peut aussi être demandée ou accordée pour les frais judiciaires uniquement, pour l'assistance par un avocat d'office seulement, ou encore simplement pour des actes déterminés de procédure, comme l'obtention d'une avance pour les frais et dépens en vertu de l'article 145 CCS. [Teneur du 22. 11. 1989]

³ Les étrangers domiciliés à l'étranger sont, en règle générale, mis au bénéfice de l'assistance judiciaire si

leur pays d'origine accorde ou assure réciprocité aux ressortissants bernois. Les traités internationaux sont réservés. [Teneur du 22. 11. 1989]

⁴ L'assistance judiciaire doit être retirée lorsqu'au cours du procès les conditions auxquelles elle est subordonnée ne sont plus remplies. Le retrait a lieu d'office ou à la demande de la partie adverse. La partie bénéficiant de l'assistance judiciaire devra, au préalable, avoir l'occasion de se prononcer.

⁵ La partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire est libérée de l'obligation d'avancer les frais judiciaires (art. 57), de fournir des sûretés pour les dépens (art. 70) ou d'avancer les frais de procédure à la partie adverse (art. 226). Les débours du tribunal incombant à la partie admise à l'assistance sont avancés par l'Etat. [Teneur du 22. 11. 1989]

⁶ Si l'assistance par un mandataire est nécessaire pour la conduite du procès, un avocat d'office, choisi parmi les avocats exerçant au barreau, est désigné au plaideur admis à l'assistance judiciaire. La rémunération de l'avocat d'office est réglée par le décret sur les honoraires des avocats [RSB 168.81]. Le travail accompli par l'avocat en vue de l'obtention de l'assistance judiciaire est rémunéré selon les mêmes dispositions.

Art. 77a

... [Introduit le 30. 6. 1975; abrogé le 22. 11. 1989]

Art. 78 [Teneur du 14. 3. 1995]

Compétence

¹ L'octroi de l'assistance judiciaire et la désignation d'un avocat d'office incombent

1. avant la litispendance:

- a au président de la Cour d'appel dans les cas où le procès envisagé est du ressort de la Cour d'appel comme juridiction unique;
- b au président du tribunal compétent à raison du lieu pour le procès envisagé, dans les autres cas;

2. dès qu'il y a litispendance, au juge instructeur du fond.;

² Le juge instructeur saisi de l'affaire au fond est compétent pour le retrait de l'assistance judiciaire.

Art. 79 [Teneur du 10. 2. 1952]

Requête d'assistance judiciaire, libération provisoire des frais

¹ La requête d'assistance judiciaire est présentée, verbalement ou par écrit, au tribunal compétent en vertu de l'article 78, 1^{er} alinéa. [Teneur du 22. 11. 1989]

² Elle doit être accompagnée d'une attestation du conseil municipal ou du fonctionnaire désigné à cet effet par le règlement de la commune de domicile, indiquant la situation familiale, la fortune et le revenu du requérant (certificat d'indigence). Le salarié produira en outre une attestation de salaire établie par son employeur. [Teneur du 22. 11. 1989]

³ La requête d'assistance judiciaire n'arrête pas le cours d'un litige déjà pendant. Le juge a cependant la faculté de suspendre la procédure au fond jusqu'à droit connu en matière d'assistance judiciaire.

⁴ La requête d'assistance judiciaire, le certificat d'indigence et la procédure d'octroi de l'assistance judiciaire sont provisoirement exempts d'émoluments. Les débours de procédure sont avancés par l'Etat. Si la requête est rejetée, les frais judiciaires sont mis à la charge du requérant; dans les autres cas, ces frais sont joints à ceux de la procédure pour l'action au fond. [Teneur du 22. 11. 1989]

Art. 80 [Teneur du 10. 2. 1952]

Procédure

¹ Le juge statue sur la requête après avoir entendu la partie adverse et recueilli tous renseignements utiles. Les chances de succès que présente le procès envisagé font l'objet d'un examen sommaire. [Teneur du 22. 11. 1989]

² La décision, brièvement motivée, est notifiée au requérant de même qu'au requis, et, lorsqu'elle est entrée en force, à l'avocat d'office, à qui le dossier de la cause d'assistance judiciaire est remis.

³ Dans les cas où le procès envisagé est du ressort de la Cour d'appel comme juridiction unique (art. 78, ch. 1, lit. a), celle-ci peut charger le président du tribunal compétent à raison du lieu d'entendre la partie adverse et de recueillir tous renseignements utiles. [Teneur du 22. 11. 1989]

⁴ Dans les litiges relevant de la compétence du président du tribunal, la requête sera présentée à ce dernier en même temps que la requête à fin de citation (art. 294). Le président rend sa décision à l'audience des débats; il peut ordonner au préalable que le requérant soit libéré des frais de citation. Cette libération est également admissible lorsque la demande d'assistance judiciaire est accompagnée de la requête à fin de citation en conciliation.

⁵ Si la requête est rejetée ou l'assistance judiciaire retirée du fait que la procédure semble vouée à l'échec, le juge qui a rendu la décision de rejet ou de retrait n'est pas autorisé à participer au prononcé du jugement au fond. *[Introduit le 14. 3. 1995]*

Art. 81 *[Teneur du 10. 2. 1952]*

Recours

¹ Lorsque le fond du litige est susceptible d'appel, le requérant a la faculté de porter par voie de recours devant la Cour d'appel, dans les dix jours suivant leur notification, les décisions du président du tribunal portant refus ou retrait de l'assistance judiciaire. La déclaration de recours est adressée au président du tribunal par écrit ou présentée verbalement à son intention au tribunal qui en dresse procès-verbal. Le recourant doit indiquer dans quelle mesure il demande la modification du jugement de première instance; il lui est loisible de motiver son recours. *[Teneur du 14. 3. 1995]*

² Le président du tribunal adresse sans retard la déclaration de recours et le dossier d'assistance judiciaire à la Cour d'appel. Celle-ci ordonne au besoin un complément de preuve; elle statue sans débat et notifie sa décision aux intéressés par l'intermédiaire du président du tribunal.

Art. 82 *[Teneur du 10. 2. 1952]*

Paiement des frais et dépens en cas d'assistance judiciaire

¹ L'octroi de l'assistance judiciaire ne change pas le sort des dépens tel qu'il est réglé par les articles 58 à 63.

² Lorsque les frais et dépens de la partie admise à l'assistance judiciaire sont mis totalement ou partiellement à la charge de la partie adverse, les dépens seront encaissés par l'avocat d'office et les frais judiciaires, après un rappel infructueux du greffe du tribunal, par la Caisse de l'Etat. *[Teneur du 14. 3. 1995]*

³ Dans la mesure où la partie adverse n'est pas condamnée aux frais et dépens du demandeur admis à l'assistance judiciaire, celui-ci est tenu de les rembourser à l'Etat et à l'avocat d'office s'il revient à meilleure fortune ou acquiert un revenu suffisant dans les dix ans suivant l'entrée en force du jugement. Dans le dispositif, la partie admise à l'assistance judiciaire est, sous la réserve qui précède, condamnée aux frais de l'Etat et à ceux de l'avocat d'office. Une copie de cette partie du jugement est, dès l'entrée en force de ce dernier, notifiée à la Caisse de l'Etat de l'arrondissement qui constituait le for du procès au fond. *[Teneur du 14. 3. 1995]*

⁴ En cas de contestation quant à l'existence d'une fortune ou d'un revenu suffisants, le président du tribunal de l'arrondissement judiciaire de domicile de la partie ayant bénéficié de l'assistance judiciaire statue en procédure sommaire. S'il s'agit d'une créance de frais de 8000 francs au moins, le jugement du président du tribunal peut être frappé d'appel conformément aux dispositions régissant la procédure sommaire. Si l'Etat intervient comme partie dans cette procédure, il est représenté par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques *[Teneur du 10. 11. 1993]*. *[Teneur du 14. 3. 1995]*

Art. 82a *[Introduit le 22. 11. 1989]*

Renonciation au dépôt de la demande

¹ Si, après octroi de l'assistance judiciaire, il est renoncé à l'ouverture de l'action, l'avocat d'office peut, dans un délai d'un an à compter de la date où il a été désigné, demander au juge ayant octroyé l'assistance judiciaire de fixer l'indemnité qui lui est due. La partie assistée par l'avocat est tenue de rembourser les frais à l'Etat et à l'avocat aux conditions de l'article 82, 3^e et 4^e alinéas.

² Il ne sera pas prélevé de frais judiciaires au cas où il est renoncé à l'ouverture de l'action.

Titre VII: De la représentation en justice *[Titre selon teneur du 22. 11. 1989]*

Art. 83

Droit d'agir en justice pour un tiers

¹ Toute personne a la faculté de mener elle-même son procès ou de se faire représenter en justice par un avocat, réserve faite des cas où elle est tenue de comparaître en personne ou peut se faire représenter

par un tiers (art. 296). [Teneur du 14. 3. 1995]

² La capacité d'agir pour autrui en justice en qualité d'avocat [Teneur du 22. 11. 1989] est régie par les lois particulières sur le ministère des avocats.

Art. 84

Procuration

¹ L'avocat doit se légitimer dès son premier acte judiciaire par une procuration écrite.

² Le juge peut exiger que les procurations délivrées hors de la Suisse soient légalisées. [Teneur du 22. 11. 1989]

³ Durant le procès, la procuration reste sous la garde du tribunal. [Teneur du 22. 11. 1989]

Art. 85 [Teneur du 22. 11. 1989]

Procuration spéciale

Un mandataire ne peut transiger, acquiescer, se désister, ni conclure de convention d'arbitrage sans y être expressément autorisé par une procuration.

Art. 86

Pouvoirs présumés

¹ Les avocats autorisés à exercer dans le canton de Berne sont provisoirement réputés munis des pouvoirs nécessaires lorsqu'ils ont en mains des pièces relatives au procès.

² Le juge fixera un délai convenable, dans lequel l'avocat produira une procuration en règle. Au besoin, ce délai peut être prolongé.

Art. 87

Nullité des actes faits sans procuration

¹ D'office ou à la requête d'une des parties, le juge prononce la nullité des actes qui ont été faits sans pouvoirs par un avocat.

² Les frais de la procédure sont mis à la charge de l'avocat.

Art. 88

Révocation du mandat

¹ Le plaideur qui veut révoquer une procuration doit en aviser le juge et le signifier à son adversaire.

² L'avocat qui veut répudier son mandat doit en aviser le juge et la partie adverse.

Titre VIII: Des règles générales de la procédure

Art. 89 [Teneur du 22. 11. 1989]

Devoir du juge

¹ Le juge agit d'office, à moins qu'il ne soit lié à la réquisition des parties. Pour établir dans leur intégralité et leur vérité les faits sur lesquels reposent les droits et prétentions des parties, il peut d'office et à tout stade de la procédure entendre celles-ci et faire administrer les preuves qui lui paraissent nécessaires.

² Le juge établit d'office les faits lorsque le droit fédéral le prescrit. [Introduit le 22. 11. 1989]

Art. 90

Cassation d'office

¹ La Cour d'appel a la faculté de casser d'office toute instance dans laquelle les règles de la procédure ont été violées au point qu'une juste solution de l'affaire est devenue impossible ou considérablement plus difficile. Elle peut de même annuler un jugement ou une ordonnance d'une autorité judiciaire inférieure lorsque celle-ci n'était évidemment pas compétente à raison de la matière.

² S'il y a faute grave ou dol, les frais seront mis à la charge des fonctionnaires, des parties ou des avocats en faute.

Art. 91

Publicité des débats

- ¹ Les débats judiciaires, jusqu'à la prononciation du jugement inclusivement, sont publics.
- ² Lorsque le respect des bonnes mœurs ou l'intérêt légitime d'une personne en cause l'exige, le juge peut ordonner le huis-clos pour la totalité ou une partie des débats. *[Teneur du 22. 11. 1989]*
- ³ Les audiences de conciliation dans les litiges découlant du droit de la famille et les audiences dans les procédures basées sur les dispositions des articles 159 à 180 CCS ont lieu à huis clos. *[Teneur du 22. 11. 1989]*
- ⁴ ... *[Abrogé le 22. 11. 1989]*

Art. 92

Production à temps des moyens d'attaque et de défense

- ¹ Les parties sont tenues de produire simultanément tous leurs moyens d'attaque et de défense. Il leur est cependant permis de les compléter ou de les rectifier jusqu'aux plaidoiries inclusivement (art. 188 et 189).
- ² Quand, du fait du complètement ou de la rectification, les débats doivent être ajournés, la partie intéressée est condamnée aux frais de l'audience, si elle est en faute.

Art. 93

Production postérieure

- ¹ Après les plaidoiries et jusqu'à la prononciation du jugement définitif, de nouveaux moyens d'attaque ou de défense ne seront pris en considération que si les parties justifient n'avoir pu les produire plus tôt ou si le juge les retient d'office en vertu de l'article 89.
- ² Dans tous les cas, la partie adverse sera mise en mesure de les contredire.

Art. 94

Modification de la demande

- ¹ Une fois l'instance introduite, les conclusions de la demande ou de la reconvention ne peuvent être modifiées, sans le consentement de la partie adverse, que pour demander, en vertu de la même cause, plus ou autre chose, en rapport avec la demande originaire.
- ² En outre, le juge peut permettre une modification de la demande si aucune complication ou aucun retard notable pour les débats n'est à escompter. *[Teneur du 22. 11. 1989]*
- ³ Lorsque la modification entraîne un changement de juridiction, l'affaire est renvoyée d'office au juge compétent.
- ⁴ Les demandes et reconventions peuvent être restreintes à tout stade de la procédure. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Art. 95

Erreurs d'écriture et de calcul

Les erreurs d'écriture et de calcul commises par les parties peuvent toujours être rectifiées.

Art. 96

Suspension

- ¹ Le juge peut suspendre un procès lorsque sa solution dépend du jugement d'un autre litige ou en peut être notablement influencée, ou encore lorsque l'autre procès comporte la solution de la même question de droit. *[Teneur du 18. 3. 2002]*
- ² Les dispositions concernant la suspension de la procédure contenues dans les lois spéciales sont réservées. *[Introduit le 18. 3. 2002]*

Titre IX: Des assignations et délais et des significations

Art. 97 *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Des assignations et des délais en général

Les parties sont assignées à comparaître devant le juge à une date et une heure déterminées (audience) ou se voient impartir un délai pour procéder aux actes judiciaires.

Art. 98

Computation des délais

¹ Tout délai commence à courir dès la signification de l'acte par lequel il a été fixé, ou dès sa communication, ou encore dès l'instant expressément prévu par la loi.

² Les dispositions du Code fédéral des obligations font règle pour la computation des délais.

Art. 99 [Teneur du 22. 11. 1989]

Observation du délai [Titre marginal selon teneur du 22. 11. 1989]

En ce qui concerne les mémoires ou autres écrits envoyés par la poste, le délai est réputé observé si ces pièces ont été remises pour expédition le dernier jour du délai à un bureau de poste en Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse à l'étranger.

Art. 100

Citations

Leur contenu

Toute citation doit contenir

1. les noms, le domicile et la désignation exacte des parties;
2. l'indication de son objet;
3. l'indication du lieu et des jour et heure de la comparution;
4. la date ainsi que la signature de l'autorité dont elle émane.

Art. 101

Le juge les décerne d'office et autorise les significations

Toutes les citations sont décernées d'office par le juge. Les significations qui émanent des parties doivent être soumises au juge pour être autorisées par lui.

Art. 102 [Teneur du 22. 11. 1989]

Notification postale

La signification aux parties des actes judiciaires se fait généralement de la manière prévue par la réglementation postale. Les simples communications aux parties peuvent se faire par lettre recommandée ou par courrier normal.

Art. 103

Autres formes de signification

¹ S'il n'est pas possible ou qu'il ne paraisse pas judicieux, pour une raison quelconque, de procéder par voie postale, la signification est faite par un agent de poursuites ou par la police. [Teneur du 22. 11. 1989]

² La signification peut aussi valablement se faire d'une autre manière, pourvu que le destinataire accuse réception de l'acte par écrit.

Art. 104

Délai d'assignation

A moins que la loi n'en dispose autrement, la signification des citations doit se faire au moins 48 heures avant le moment fixé pour la comparution.

Art. 105 [Teneur du 22. 11. 1989]

Forme de la signification par un agent de poursuites ou par la police [Titre marginal selon teneur du 22. 11. 1989]

L'agent de poursuites ou le fonctionnaire de police chargé d'une signification doit y procéder entre sept heures du matin et huit heures du soir, au domicile ou au lieu de résidence de la personne qui en est l'objet. Si celle-ci est absente, le double de l'acte sera remis à un membre de sa famille ou à une personne habitant la maison. S'il n'y a personne dans la maison et si le fonctionnaire, malgré tous ses efforts et les recherches faites auprès du secrétariat communal ou de l'autorité de police locale, n'arrive pas à procéder à la notification, il renverra l'acte au tribunal requérant en attestant les motifs de la non-remise.

Art. 106

Signification à des autorités et à des corporations

Les significations s'adressant à des autorités, à des corporations ou à des sociétés sont faites à leur président ou en son absence à un autre préposé. Celles qui s'adressent à l'Etat le sont au préfet du district où le procès est engagé.

Art. 107 [Teneur du 22. 11. 1989]

Procès-verbal de la signification [Titre marginal selon teneur du 22. 11. 1989]

L'agent de poursuites ou le fonctionnaire de police dressera procès-verbal de la signification sur l'original de l'acte. Le procès-verbal indiquera avec précision quand, où et à qui la signification a été faite, ainsi que la réponse qui peut avoir été donnée. Il a le caractère d'un acte authentique.

Art. 108

Signification au mandataire

Durant le procès, la signification peut être faite à l'avocat occupant, si une procuration écrite ne contenant aucune réserve a été produite au juge.

Art. 109 [Teneur du 14. 3. 1995]

Domicile élu

¹ Les actes judiciaires peuvent être signifiés aux parties dans tout lieu volontairement ou obligatoirement élu par elles à cet effet. Si elles n'ont désigné personne à qui les actes peuvent être remis, ceux-ci seront déposés à leur intention au tribunal d'arrondissement.

² Si le tribunal connaît le domicile des parties ou de leurs avocats, il leur transmettra l'acte.

Art. 110 [Teneur du 22. 11. 1989]

Preuve de la signification

La preuve d'une signification effectuée par voie postale est apportée par la déclaration de remise en vertu de l'actuelle réglementation postale [RS 783.01], et celle d'une signification faite par un agent de poursuites ou un fonctionnaire de police par le procès-verbal de celui-ci.

Art. 111

Citations et autres significations par voie de publication

Une citation ou autre signification ne peut être faite par voie de publication que dans les cas prévus par la loi, et exceptionnellement lorsque la résidence ou le nom du destinataire est inconnu ou que le juge de son domicile refuse d'autoriser la notification.

Art. 112

Leur forme

Les citations ou autres significations par voie de publication doivent être insérées dans la Feuille officielle, et, lorsque le juge le trouve nécessaire, en outre dans les journaux par lesquels il estime qu'elles parviendront le plus sûrement à la connaissance de l'intéressé.

Art. 113

Le délai qu'elles doivent comporter

Les jours de comparution et les termes des délais sont fixés par voie de publication à un mois de distance au moins du jour où ils ont été publiés dans la Feuille officielle, sauf disposition contraire de la loi.

Art. 114

Fixation par le juge des jour et heure de comparution et des délais

Le juge fixe les jour et heure de comparution et les délais et les communique aux parties. Si les parties sont présentes, la communication leur en est faite verbalement.

Art. 115

Durée des délais

En règle générale, les délais seront de trois semaines. Quand il y a des raisons spéciales, il est loisible au

juge d'aller au-delà, jusqu'à soixante jours; en revanche, lorsqu'il y a péril en la demeure ou lorsque l'affaire exige une célérité particulière, il peut les fixer à vingt-quatre heures seulement.

Art. 116

Prorogation des assignations et délais

¹ Le juge peut, à la requête de l'une ou des deux parties, proroger les assignations et délais qu'il a fixés, mais seulement s'il y a pour cela raison légitime établie. Il ne lui est permis qu'exceptionnellement et après avoir entendu la partie adverse de proroger plus de deux fois le même délai ou la même assignation.

² Les frais de la prorogation sont supportés par celle des parties qui en a fait la demande, soit par les deux parties si elles l'ont requise toutes deux.

³ Toutes prorogations par simple convention des parties sont nulles.

Art. 117 [Teneur du 22. 11. 1989]

Dimanches et jours fériés officiels

Les dimanches et jours fériés officiels, aucun fonctionnaire de l'ordre judiciaire, agent de poursuites ou fonctionnaire de police ne peut exercer en matière civile, sauf dans les cas particulièrement urgents pour permettre et exécuter des défenses ou des mesures provisoires ainsi qu'autoriser des séquestres.

Art. 118

Vacances judiciaires

Les tribunaux vaquent

1. les semaines de Noël et du Nouvel-An, la semaine avant Pâques et celle avant la Pentecôte;
2. du 15 juillet au 15 août inclus. [Teneur du 22. 11. 1989]

Art. 119

Effets d'icelles

¹ Pendant les vacances judiciaires, le juge s'abstient de tenir audience dans toutes les causes qui s'instruisent d'après la procédure ordinaire et qui ne demandent pas à être traitées d'urgence comme le prescrit l'article 299. Les actes judiciaires qui ne se déroulent pas devant le juge tels que les significations de pièces de procédure, les opérations des agents de poursuites ou des fonctionnaires de police, etc. peuvent en revanche avoir lieu en tout temps. [Teneur du 22. 11. 1989]

² ... [Abrogé le 22. 11. 1989]

³ ... [Abrogé le 22. 11. 1989]

Art. 120

Délai échéant ou audience tombant un dimanche, un jour férié officiel ou pendant les vacances judiciaires

¹ Le délai fixé par le juge ou par la loi qui expire un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel, le 26 décembre ou le 2 janvier sera prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant. Si un délai fixé par le juge expire pendant les vacances judiciaires, il se prolongera jusqu'au premier jour ouvrable après celles-ci. [Teneur du 22. 11. 1989]

² Une audience ne peut être fixée que du consentement des deux parties à un jour où elle ne saurait régulièrement avoir lieu selon les dispositions qui précèdent. Autrement, l'assignation sera réputée non avenue et le juge fixera d'office une nouvelle audience, ce dont il avisera les parties.

Titre X: De la forme des actes et débats judiciaires

Art. 121 [Teneur du 22. 11. 1989]

Langue

¹ Les débats devant les autorités judiciaires inférieures doivent se dérouler dans la langue officielle de leur district (art. 6, 2^e al. de la Constitution cantonale [RSB 101.1]).

² Dans les litiges dont connaît la Cour d'appel ou le Tribunal de commerce, les débats ont généralement lieu dans la langue du district compétent; toutefois, d'entente avec les parties, ils peuvent être menés dans l'autre langue nationale. Devant ces tribunaux, les parties peuvent utiliser le français ou l'allemand.

Art. 122

Traduction des pièces rédigées dans une langue étrangère

A la demande du juge, les pièces servant de moyens de preuve rédigées dans une langue étrangère devront être traduites. Il peut ordonner qu'il soit fait appel à un expert pour cette traduction.

Art. 123

Exemption du timbre

... [Abrogé le 22. 11. 1989]

Art. 124 [Teneur du 22. 11. 1989]

Doubles

Les ordonnances écrites et les citations du juge ainsi que les mémoires des parties seront faits en autant de doubles qu'il y a de personnes devant en recevoir signification. En outre, un double de tout mémoire doit être remis au juge (double du tribunal).

Art. 125

Signature des mémoires

Tout mémoire sera revêtu de la signature de la partie dont il émane ou de son avocat, et muni d'une suscription indiquant la nature de la pièce et les noms des parties.

Art. 126

Plumitif:
a Rédaction

¹ Il est dressé procès-verbal des débats judiciaires séance tenante et en présence des parties (plumitif).

² Avec le consentement des parties, le procès-verbal peut être dressé sténographiquement par un sténographe assermenté ou par le rédacteur des procès-verbaux. Le sténogramme tient lieu de plumitif. [Teneur du 14. 3. 1995]

Art. 127

b Forme extérieure

Le plumitif mentionne en préambule l'autorité qui siège, le nom de tous les membres présents, le lieu, la date et l'heure de l'audience, les noms des parties et de leurs représentants; il est signé par son rédacteur. Lorsque le plumitif contient un jugement, il est signé également par le juge qui a dirigé les débats. [Teneur du 14. 3. 1995]

Art. 128

c Contenu

Y seront consignés, textuellement, les conclusions des parties et les ordonnances rendues par le juge, et, dans leur substance, les dépositions des témoins et les déclarations des experts, de même que le résultat de l'interrogatoire des parties; il indiquera au surplus la marche de l'instance et énoncera le jugement.

² Les parties ne seront pas admises à dicter au greffier (rédacteur du procès-verbal); elles peuvent toutefois exiger que certaines de leurs déclarations soient consignées littéralement au plumitif. [Introduit le 22. 11. 1989]

Art. 129

d Complément des mémoires [Titre marginal selon teneur du 22. 11. 1989]

¹ On y consignera en outre, sous la surveillance du président du tribunal, tous les allégués essentiels qui ne se trouvent pas dans les mémoires des parties. [Teneur du 22. 11. 1989]

² ... [Abrogé le 22. 11. 1989]

Art. 130 [Teneur du 14. 3. 1995]

e Approbation

L'audience terminée, le rédacteur du procès-verbal présente ce dernier aux intéressés, à leur demande, pour approbation; il en est fait mention au procès-verbal, ainsi que des remarques qu'ils ont émises.

Art. 131

f Force probante

¹ Le plumeitif judiciaire peut être attaqué de la même façon que les autres actes authentiques (art. 232).

² Les erreurs d'écriture évidentes peuvent être corrigées en tout temps.

Art. 132 [Teneur du 22. 11. 1989]

Expéditions et copies pour les parties

¹ Le rédacteur du procès-verbal délivre aux parties, sur demande et contre paiement des émoluments prévus au tarif, des expéditions ou des copies du plumeitif. [Teneur du 14. 3. 1995]

² Les parties pourront de même se faire délivrer, à leurs frais, les expéditions ou les copies des titres, mémoires et autres pièces du procès déposés auprès du juge.

Art. 133

Dossier officiel

¹ Le greffier ou le secrétaire établit pour chaque procès un dossier contenant, classés en général par ordre chronologique, [Alinéa 1 selon teneur du 14. 3. 1995]

1. les mémoires des parties (doubles du tribunal);
2. toutes les ordonnances, décisions et communications du juge;
3. les procès-verbaux d'audience; des transcriptions seront jointes aux procès-verbaux difficilement lisibles ou aux sténogrammes, le tout sans frais;
4. l'original du jugement avec ses considérants.

² Les pièces servant de moyens de preuve ou les copies de celles-ci produites par les parties ou les tiers doivent être annexées au dossier. [Teneur du 22. 11. 1989]

³ Un règlement de la Cour suprême fixe les détails. [Teneur du 14. 3. 1995]

Art. 134 [Teneur du 14. 3. 1995]

Faculté de compulser le dossier officiel

¹ Les parties et leurs avocats ont la faculté de compulser le dossier.

² La loi sur la protection des données [RSB 152.04] est applicable aux procédures closes. Le présent Code régit la procédure et les voies de droit.

³ Les décisions au sens de la loi sur la protection des données sont rendues en procédure sommaire et susceptibles d'appel.

Art. 135

Restitution des pièces aux parties

¹ Le procès terminé, le greffier ou le secrétaire restitue aux parties ou aux tiers à qui elles appartiennent les pièces produites comme moyens de preuve et s'assure à cette occasion la preuve de leur restitution. [Teneur du 14. 3. 1995]

² Pendant le procès, la remise des pièces n'aura lieu qu'avec l'autorisation du juge.

Art. 136 [Teneur du 14. 3. 1995]

Déclaration de force exécutoire

La force exécutoire d'un jugement est certifiée par le greffier ou le secrétaire du juge qui a statué.

Titre XI: De la valeur litigieuse

Art. 137

Indication de la valeur litigieuse par le demandeur

Lorsque l'objet litigieux est appréciable en argent, sa valeur se détermine, sous réserve des dispositions ci-après, selon l'indication du demandeur.

Art. 138

Détermination de la valeur litigieuse [Titre marginal selon teneur du 22. 11. 1989]

¹ La valeur litigieuse se détermine d'après le principal de la demande, sans addition des intérêts ni des frais.

² Pour les revenus et prestations périodiques, la valeur est le capital présumable. Si leur durée est incertaine ou illimitée, ils se capitalisent à raison de vingt fois leur montant annuel.

³ Pour les actions réelles pétitoires et possessoires, la valeur vénale fait règle. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

⁴ Pour une servitude foncière, la valeur est celle qu'elle a pour le fonds dominant, et, si la dépréciation qu'elle fait subir au fonds servant est plus considérable, le montant de cette dépréciation.

⁵ Lorsque le litige a pour objet un droit de gage, sa valeur est celle de la créance garantie, ou la valeur du gage, si celle-ci est moins élevée.

Art. 139

Valeur litigieuse en cas de cumul de demandes

Lorsqu'un ou plusieurs demandeurs font valoir plusieurs réclamations dans un même procès, il est fait un total de leur valeur, à moins qu'elles ne s'excluent réciproquement. La valeur de la demande et celle de la reconvention ne peuvent être totalisées.

Art. 140

Effet de la reconvention quant à la compétence

¹ Lorsque le montant de la demande reconventionnelle, présentée par le défendeur avec son mémoire de réponse écrit ou annoncée à l'occasion de sa réponse orale à la demande, dépasse la valeur déterminant la compétence du juge saisi de la demande principale, le dossier sera transmis d'office au juge compétent. Dans la mesure où cela est encore nécessaire, celui-ci fixe aux parties un délai pour motiver par écrit la demande ou pour déposer un mémoire de réponse. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

² Lorsque la demande est pécuniaire et que le défendeur au principal et demandeur en reconvention en reconnaît le bien-fondé, il n'y a lieu à renvoi que si la différence entre la somme de la demande principale et celle de la reconvention excède la compétence du juge saisi.

Art. 141

Valeur à considérer pour la recevabilité de l'appel

Pour la recevabilité de l'appel, la valeur à considérer est celle qui résulte des conclusions et déclarations des parties sur lesquelles repose le jugement de première instance.

Art. 142 *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Examen de la compétence à raison de la matière

¹ Le juge examine au début de l'instance s'il est compétent à raison de la matière, d'office ou à la requête des parties; à cet égard il prend, si nécessaire, l'avis d'experts.

² Dans les actions de nature pécuniaire, si la compétence à raison de la matière a été admise par la partie adverse, le juge peut la décliner, dans une autre instance également, uniquement s'il ressort du dossier que la valeur litigieuse requise n'était incontestablement et visiblement pas atteinte au début du litige déjà, ou au plus tard, quand le juge est entré en matière sur le fond (art. 195).

Art. 143

Diminution de la valeur litigieuse

La compétence à raison de la matière des juridictions de première instance ne change pas du fait qu'en cours d'instance la valeur litigieuse vient à baisser par déclaration des parties ou de toute autre manière.

Partie spéciale

Première section: De la procédure ordinaire

Titre premier: De la conciliation

Art. 144

Nécessité de la tentative de conciliation

¹ Dans la procédure ordinaire, l'introduction de la demande doit être précédée d'une tentative de conciliation devant le président du tribunal d'arrondissement compétent à raison du lieu. *[Teneur du 14.*

3.1995]

² La requête de citation en conciliation interrompt le délai d'introduction de l'action. [Teneur du 10. 2. 1952]

Art. 145

Exceptions

¹ Il n'y a pas de tentative de conciliation dans les affaires

- a qui relèvent de la compétence en dernier ressort du président du tribunal; [Teneur du 10. 2. 1952]
- b dans lesquelles le défendeur n'a pas de domicile connu ou est domicilié à l'étranger et n'a pas de représentant en Suisse; [Teneur du 10. 2. 1952]
- c dans lesquelles les parties y renoncent; [Teneur du 22. 11. 1989]
- d qui ont trait à des baux à loyer ou à des baux à ferme et pour lesquelles une procédure de conciliation devant l'office des locations est prévue; [Teneur du 14. 3. 1995]
- e où une procédure de conciliation au sens de la loi du 16 novembre 1998 portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LiLEg) [RSB 152.072] a déjà été menée. [Introduite le 16. 11. 1998]

² La tentative de conciliation n'est plus nécessaire lorsque, malgré l'absence de celle-ci, le juge instructeur a ordonné la signification de la demande.

Art. 146

Audience de conciliation

A la requête du demandeur, le président du tribunal fixe l'audience de conciliation, la porte à la connaissance du demandeur et assigne le défendeur par une citation d'office qui énonce exactement l'objet de la demande.

Art. 147 [Teneur du 14. 3. 1995]

Comparution personnelle [Teneur du 14. 3. 1995]

Les parties doivent comparaître en personne à l'audience de conciliation lorsque toutes deux habitent l'arrondissement judiciaire ou que le président du tribunal l'ordonne. La représentation au sens de l'article 296, 3^e alinéa est admise.

Art. 148

Procédure

¹ Le président du tribunal essaie de concilier les parties. Il peut exiger la présentation des titres qu'elles ont en mains. Il peut aussi procéder à une inspection.

² Le juge prend d'autres mesures dans la procédure de conciliation à la requête des deux parties et si une entente amiable paraît probable. [Teneur du 19. 2. 2004]

Art. 149

Acquiescement

Si, lors de la conciliation, le défendeur ne conteste pas la réclamation formulée contre lui et si le demandeur ne peut établir qu'auparavant le défendeur a contesté cette réclamation, le demandeur sera condamné aux frais de la procédure.

Art. 150

Défaut du demandeur

Lorsque le demandeur fait défaut, il doit être condamné aux frais et une nouvelle audience doit être fixée. S'il fait défaut une seconde fois, la procédure est périmée et le demandeur doit être condamné aux frais.

Art. 151

Défaut du défendeur

¹ Si c'est le défendeur qui fait défaut, le demandeur est autorisé à introduire l'instance, à moins qu'il ne requière un second essai de conciliation.

² A cette seconde audience, le président du tribunal décide si le défendeur doit être condamné aux frais

de la première audience parce que son défaut n'était pas justifié.

Art. 152

Transaction et acquiescement

¹ S'il intervient une transaction, ou si le défendeur acquiesce aux conclusions de la demande, il en est dressé un procès-verbal signé par les parties ainsi que par le président du tribunal. En ce cas, la transaction et l'acquiescement équivalent à un jugement passé en force de chose jugée.

² Si l'une des parties ne sait pas écrire, la signature est remplacée par une marque que le président du tribunal certifiera.

Art. 153 [Teneur du 10. 2. 1952]

Ouverture du droit.

Délai pour l'introduction de l'instance

¹ Le demandeur est autorisé à introduire l'instance lorsque la tentative de conciliation a échoué.

² L'autorisation d'introduire l'instance permet le dépôt du mémoire de demande pendant le délai légal.

³ Le délai ordinaire pour l'introduction de l'instance est de six mois.

⁴ Dans les litiges qui ont pour objet des prétentions liées à un délai de péremption inférieur à six mois, le délai pour le dépôt du mémoire de demande est réduit à la durée du délai de péremption.

Art. 154

Déclarations des parties

Aucune des parties ne peut se prévaloir dans le cours du procès de ce qui a été dit ou proposé à une audience de conciliation restée infructueuse. Lorsque, sur la proposition de l'une des parties, des offres d'arrangement sont insérées au procès-verbal, les dispositions de l'article 59 sont applicables.

Art. 155 [Teneur du 22. 11. 1989]

Obligation de payer les frais

¹ Le demandeur doit faire l'avance des frais judiciaires dont il peut toutefois réclamer le remboursement par le défendeur à l'occasion d'une procédure principale ultérieure.

² Si l'instance n'est pas introduite dans le délai, le demandeur doit payer au défendeur les dépens fixés par le juge. Il ne sera donné suite à une nouvelle requête de citation en conciliation que s'il prouve avoir payé ces dépens. [Introduit le 22. 11. 1989]

Titre II: De l'échange des mémoires

Art. 156

De la demande

¹ L'instance doit être introduite par remise d'une demande écrite au juge compétent.

² Toutefois les causes qui doivent être jugées selon la procédure prévue aux articles 294 ss. sont débattues sans échange préalable de mémoires. [Teneur du 19. 2. 1986]

³ ... [Abrogé le 10. 2. 1952]

Art. 157

Son contenu

La demande contiendra

1. les noms, domicile et la désignation exacte des parties;
2. les conclusions du demandeur;
3. l'évaluation de l'objet du litige, quand cela est nécessaire pour déterminer la compétence à raison de la matière;
4. l'exposé succinct et clair des faits propres à justifier la demande en la forme et au fond;
5. l'énonciation exacte, pour chacun des faits, des différents moyens de preuve dont le demandeur veut se servir;

6. la date ainsi que la signature de la personne qui a rédigé la pièce.

Art. 158 [Teneur du 19. 2. 1986]

Production des titres

Les pièces qui se trouvent entre les mains du demandeur seront jointes au mémoire, en original, en copie vidimée ou en copie simple. Les nom et domicile des témoins ainsi que des tiers détenant une pièce invoquée comme moyen de preuve seront indiqués avec exactitude.

Art. 159

Cumul de demandes

¹ Lorsque plusieurs personnes agissent en qualité de consorts, elles peuvent figurer dans la même demande comme demanderesses ou défenderesses à condition que les prétentions, d'après leur nature, puissent être poursuivies selon la même procédure. [Teneur du 18. 3. 2002]

² La même demande peut contenir plusieurs prétentions lorsqu'il existe entre elles un lien de connexité matérielle et qu'elles peuvent, d'après leur nature, être poursuivies selon la même procédure. [Introduit le 18. 3. 2002]

Art. 160 [Phrase introductive selon teneur du 22. 11. 1989]

Litispendance

Le juge donne acte du dépôt de la demande par un récépissé daté qu'il appose sur le mémoire. Sous réserve de dispositions dérogatoires du droit fédéral, ce dépôt détermine la litispendance et a pour effet

1. d'interrompre la prescription acquisitive et extinctive;
2. de déterminer le for de la demande reconventionnelle;
3. de permettre au défendeur de soulever l'exception de litispendance.

Art. 161

Signification au défendeur

¹ Après avoir examiné sommairement si les règles relatives à la tentative de conciliation ont été observées, si le mémoire est dressé dans les formes prescrites par les articles 157 et 158 et si l'avocat a justifié de sa qualité (art. 84), le juge instructeur ordonne la signification de la demande au défendeur.

² ... [Abrogé le 22. 11. 1989]

³ Cette signification rend en outre le défendeur passible de dommages-intérêts à raison de toute modification essentielle ou d'aliénation de l'objet litigieux au préjudice du demandeur. Cette responsabilité peut être jugée en même temps que l'affaire principale. Le demandeur peut en outre empêcher par une mesure provisoire (art. 326) toute modification essentielle ou aliénation de l'objet litigieux. [Teneur du 22. 11. 1989]

Art. 162 [Teneur du 14. 3. 1995]

Vices de la demande

¹ Avant d'ordonner la signification de la demande au défendeur, le juge instructeur peut faire remarquer au demandeur que la demande présente des vices de forme (art. 192). Il doit, dans ce cas, inviter le demandeur à faire disparaître ces vices. Le demandeur est libre de satisfaire à cette injonction, de retirer sa demande ou d'en exiger la signification malgré les vices qu'elle renferme.

² Le retrait de la demande après sa signification au défendeur est réputé désistement, sauf si les parties conviennent du contraire ou que le demandeur se réserve la possibilité de réintroduire la demande après que le défendeur a invoqué l'absence d'une condition de recevabilité du procès ou contesté l'exigibilité de la prétention.

Art. 163

Litispendance rétroactive

¹ Lorsque par suite d'un déclinatoire d'incompétence à raison du lieu ou de la matière ou par suite d'une erreur réparable une demande est retirée ou écartée par le juge et que dans le délai de 30 jours [Teneur du 18. 3. 2002] à partir du retrait ou du renvoi l'instance est réintroduite auprès du juge bernois compétent, la litispendance est censée avoir commencé dès le dépôt de la première demande.

² Si le renvoi est prononcé par la Cour d'appel, cette dernière désigne impérativement, lorsqu'elle l'estime indiqué au vu du dossier, le juge bernois compétent. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Art. 164

Procédure sans défense écrite

Si le juge instructeur estime qu'une défense écrite est inutile ou inappropriée, il ouvre l'instruction préparatoire ou assigne immédiatement les parties pour les débats. La défense est alors fournie oralement. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Art. 165

Délai pour fournir la défense

¹ Dans tous les autres cas, le juge instructeur, en ordonnant la signification de la demande au défendeur, fixe un délai à ce dernier pour produire sa défense (art. 98, 115).

² La requête à fin de sûreté pour frais de procès interrompt le cours du délai; la procédure y relative terminée (art. 72 ss), le juge fixe un nouveau délai pour fournir la défense, à moins que la demande ne soit renvoyée en raison de l'omission de fournir des sûretés.

Art. 166 *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Contenu de la défense

Le défendeur produira sa défense au juge instructeur dans le délai qui lui est imparti. Cette défense contiendra

1. toutes les exceptions tendant à faire déclarer la demande irrecevable (art. 192), avec un exposé succinct des motifs et les conclusions (p. ex. les déclinatoires d'incompétence à raison du lieu et de la matière, les exceptions basées sur le défaut de qualité du demandeur ou de l'absence de pouvoir de son avocat, etc.);
2. les conclusions sur le fond;
3. les contredits et l'exposé des faits justifiant les conclusions;
4. pour chaque fait, les moyens de preuve et les exceptions que le défendeur entend opposer aux moyens de preuve du demandeur;
5. le cas échéant, la reconvention;
6. la date, ainsi que la signature de la personne qui a rédigé le mémoire.

Art. 167

Production des titres par le défendeur

Les dispositions de l'article 158 sont applicables par analogie à la défense.

Art. 168

Limitation de la défense à des questions préjudicielles:

a D'office

Lorsque, dans le cas de l'article 162, le demandeur exige la signification de la demande, le juge instructeur peut permettre au défendeur de borner sa défense aux vices de forme de la demande. S'il estime qu'une instruction préparatoire (art. 175 ss) est nécessaire, il peut la restreindre à ces vices et le renvoi au tribunal a lieu conformément à l'article 182.

Art. 169

b A la demande du défendeur

Pendant le cours du délai qui lui est imparti pour fournir sa défense, le défendeur peut rendre par écrit le juge instructeur attentif à des vices de forme de la demande. Si le juge instructeur estime que les exceptions invoquées sont concluantes, il procède conformément aux dispositions de l'article 168.

Art. 170 *[Teneur du 18. 3. 2002]*

Reconvention

La reconvention est une prétention que le défendeur oppose au demandeur. Elle doit être exigible, avoir un lien de connexité matérielle avec l'objet de la demande et pouvoir, d'après sa nature, être poursuivie

selon la même procédure.

Art. 171

Disjonction de la demande et de la reconvention

¹ Pour prévenir la confusion ou lorsqu'il le trouve opportun, le juge instructeur a la faculté de renvoyer la demande reconventionnelle à une instruction spéciale. Il fixe un délai au défendeur pour faire valoir sa reconvention conformément à la loi. La même faculté compète au tribunal lors des débats.

² Mais alors, dans les cas de compensation, le demandeur ne peut, avant le jugement définitif sur la reconvention, exiger la somme à lui due que sous déduction du montant de la demande reconventionnelle ou en donnant des sûretés de toute autre manière pour l'exécution des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui.

Art. 172

Réponse à la reconvention

Lorsque le défendeur a produit une demande reconventionnelle, le juge peut faire signifier la défense au demandeur et fixer un délai à ce dernier pour contredire cette demande. Les dispositions des articles 166 et 167 sont applicables à cette réponse à la demande reconventionnelle; toutefois, le demandeur ne peut intenter à son tour une reconvention et ne peut exiger du défendeur des sûretés pour les frais de procès.

Art. 173 [Teneur du 22. 11. 1989]

Autres mémoires

Un échange supplémentaire de mémoires n'aura lieu que si des circonstances particulières le justifient.

Art. 174

Action en constat

L'existence ou l'inexistence d'un fait juridique peut faire l'objet d'une action ou d'une reconvention pourvu que celui qui l'intente ait un intérêt à ce que le constat soit immédiat.

Titre III: De l'instruction préparatoire

Art. 175 [Teneur du 22. 11. 1989]

Fixation des débats

Le juge instructeur examine les pièces produites et, s'il trouve la cause suffisamment préparée, fixe l'audience pour les débats et assigne les parties, l'assignation devant avoir lieu au moins dix jours à l'avance.

Art. 176

Instruction préparatoire

¹ Si le juge instructeur estime que les mémoires n'ont pas suffisamment préparé l'affaire pour la juger le jour des débats, il cite les parties à comparaître devant lui pour la discuter librement avec elles. Il accomplit son office (art. 89) comme il convient; il élucide notamment les faits contestés en interpellant personnellement les parties et en les engageant à apporter les compléments nécessaires à leurs allégations.

² En règle générale, l'instruction préparatoire doit avoir lieu en une seule audience.

³ Si le défendeur n'a pas produit de mémoire pendant le délai, il n'y a pas d'instruction préparatoire et le juge fixe sans autres formalités audience pour les débats.

Art. 177

Défaut d'une partie

Lorsqu'une des parties fait défaut à l'audience préparatoire, le juge instructeur discute l'affaire avec la partie comparante. Le renvoi au tribunal a lieu d'après le résultat de cette audience.

Art. 178

Défaut des deux parties

Si les deux parties font défaut, le juge fixe audience pour les débats.

Art. 179 [Teneur du 22. 11. 1989]

Administration de preuves en instruction préparatoire

En instruction préparatoire, le juge instructeur peut exiger la présentation de titres, demander des rapports écrits, procéder à des auditions de témoins par voie de commission rogatoire et à une inspection, entendre des experts ou leur demander un rapport.

Art. 180

Audience des débats

Lorsque le juge estime que la cause est suffisamment éclaircie, il fixe l'audience des débats.

Art. 181

Citation des témoins

Sont citées pour les débats, les personnes dont le témoignage est invoqué par les parties à l'appui de faits pertinents et concluants et celles dont l'assignation d'office paraît nécessaire. Au surplus, toutes les mesures doivent être prises pour permettre la prononciation du jugement le jour même des débats.

Art. 182

Restriction de la procédure

Dans le but d'abrégier la procédure, le juge instructeur peut ordonner que les débats se borneront au jugement de certaines exceptions quant à la forme ou quant au fond.

Art. 183

Fixation de la valeur litigieuse

Lorsque la valeur de l'objet du litige est contestée ou douteuse et que la compétence du tribunal en dépend, le juge instructeur la fait fixer par experts ou de toute autre façon.

Art. 184

Avances à fournir par les parties

Il fixe les avances que les parties ont à fournir pour la mise à exécution de ses ordonnances.

Art. 185

Mise en circulation du dossier

En règle générale, le dossier doit circuler parmi les membres du tribunal avant les débats ou être déposé au greffe.

Art. 186

Procédure devant le président du tribunal jugeant sous réserve d'appel

Il n'y a pas d'instruction préparatoire dans le cas où le président du tribunal juge sous réserve d'appel. Le président rend pour l'audience des débats toutes les ordonnances qui lui paraissent nécessaires afin d'accélérer la marche du procès. Il peut aussi restreindre la procédure à des vices de forme de la demande, par application analogique des articles 168 et 169.

Titre IV: Des débats

Art. 187

Ouverture des débats

¹ Après avoir constaté la présence des parties, le président du tribunal ouvre les débats, en faisant un exposé sommaire de l'objet du litige et en donnant connaissance des mesures qu'il a prises, à moins que le dossier n'ait été mis en circulation ou déposé au greffe.

² Dans les cas où le président du tribunal juge sous réserve d'appel, il ouvre les débats en donnant connaissance aux parties des ordonnances qu'il a rendues.

Art. 188

Plaidoiries

Les parties prennent et développent leurs conclusions. Il leur est loisible de compléter et de rectifier leurs

faits et moyens selon l'article 92 et sous réserve des dispositions de l'article 93, 2^e alinéa.

Art. 189

Complément des faits et moyens d'une partie ayant fait défaut en instruction préparatoire

Si une partie a fait défaut à l'audience préparatoire, ou si le défendeur n'a pas produit de réponse dans le délai fixé, de nouveaux faits et moyens ne seront recevables que dans les conditions prévues à l'article 93.

Art. 190

Débat des questions préjudicielles

Si les débats n'ont été ordonnés que pour statuer sur des questions préjudicielles, les plaidoiries seront limitées à ces questions et la partie qui les a soulevées obtiendra la parole la première.

Art. 191

Examen des conditions de recevabilité

Le tribunal est tenu d'examiner d'office toutes les conditions de recevabilité du procès, à l'exception des sûretés pour dépens. Il peut inviter les parties à ne plaider d'abord qu'une question de forme qui lui paraît déterminante, quand même le juge instructeur ne l'aurait pas ordonné aux termes de l'article 182 et même si les parties ne le requièrent pas. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Art. 192 *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Fins de non-recevoir

Les fins de non-recevoir comprennent toutes les exceptions qu'une partie peut soulever contre la recevabilité de la demande, de la modification de celle-ci ou de l'intervention, contre la compétence du tribunal à raison du lieu et de la matière, contre la procédure, contre la capacité d'une partie d'ester en justice ou les pouvoirs de son représentant, et celles qu'elle peut tirer de la litispendance ou de la chose jugée.

Art. 193

Ordonnance de preuves quant aux fins de non-recevoir

Le tribunal ordonne les preuves sur les faits dont la constatation est nécessaire pour juger les fins de non-recevoir.

Art. 194

Jugement des fins de non-recevoir

Lorsque le tribunal estime qu'une condition de recevabilité manque, il renvoie la demande ou la reconvention, sans en examiner le mérite. Le jugement qui déclare la reconvention non recevable peut aussi être joint au principal.

Art. 195

Débats sur le fond de la réclamation

¹ Si le tribunal estime que les conditions de recevabilité sont remplies, il entre en matière sur le fond de la réclamation. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

² Lorsqu'un échange de mémoires sur le fond n'a pas eu lieu, en raison de la restriction de la défense à des questions préjudicielles, le tribunal renvoie l'affaire au juge instructeur quand un échange de mémoires paraît nécessaire, sinon il ordonne que les parties lui présentent leur demande et leur défense oralement.

Art. 196

Restriction des débats

¹ Le tribunal peut décider à tout stade de la procédure qu'une ou plusieurs questions du litige soient d'abord débattues et jugées, pourvu qu'elles l'amènent à rendre un jugement final sur le fond; il peut prendre cette décision quand bien même le juge instructeur n'aurait pas rendu d'ordonnance aux termes de l'article 182. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

² A titre exceptionnel, le tribunal peut rendre et notifier aux parties, sur une ou plusieurs questions ayant trait au litige et sous forme d'une décision indépendante, un jugement préjudiciel reconnaissant les conditions de recevabilité du procès ou un jugement incident ne mettant pas fin au litige. Cette pratique est

admise dans le cas où une décision contraire de la juridiction de recours mettrait fin immédiatement au procès et épargnerait aux parties les frais et la perte de temps liés à une administration de preuves étendue. *[Introduit le 10. 2. 1952]*

Art. 197

Ordonnance de preuves quant au fond

¹ Si le tribunal juge nécessaire une administration de preuves, il décide quels sont les faits à prouver, par quelle partie et par quels moyens ils doivent l'être. Il n'est lié ni aux offres de preuve des parties, ni aux ordonnances rendues par le juge dans l'instruction préparatoire.

² Lorsque l'administration de preuves ne lui paraît pas nécessaire, le tribunal passe immédiatement au jugement (art. 201).

Art. 198

Avance à faire par les parties

Lorsqu'il ordonne l'administration de preuves, le tribunal fixe les avances dues par les parties pour l'exécution de ses ordonnances et le délai dans lequel elles doivent être fournies à peine de déchéance.

Art. 199

Administration des preuves

¹ En règle générale, l'administration des preuves a lieu devant le tribunal. Elle est ajournée à une nouvelle audience, s'il ne peut y être procédé séance tenante.

² Il est loisible au tribunal de commettre le juge instructeur ou une délégation de ses membres pour administrer les preuves qu'il juge pertinentes. La Cour d'appel peut commettre également à cet effet le président du tribunal du lieu où les preuves doivent être administrées. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Art. 200

Plaidoiries finales

L'administration des preuves terminée, les parties ont le droit de prendre la parole à deux reprises pour plaider leur cause.

Art. 201 *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Prononcé du jugement *[Titre marginal selon teneur du 22. 11. 1989]*

Sur ce, le tribunal passe au jugement. Il n'est pas lié par les ordonnances de preuves qu'il a rendues et peut toujours les compléter avant le prononcé du jugement; dans ce cas, les parties doivent avoir la possibilité de compléter leur plaidoirie.

Art. 202

Objet du jugement

¹ Le jugement du tribunal porte sur les conclusions prises par les parties dans les débats. Le tribunal ne peut adjuger plus que ce qui est demandé ni autre chose, à moins d'y être autorisé par des dispositions légales particulières.

² Le tribunal ne peut baser son jugement que sur des faits allégués par les parties dans leurs mémoires ou établis au cours des débats.

Art. 203

Litige devenu sans objet

... *[Abrogé le 22. 11. 1989]*

Art. 204 *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Exposé des motifs, délibération du tribunal et prononcé du jugement *[Titre marginal selon teneur du 22. 11. 1989]*

¹ Le président du tribunal qui rend un jugement doit le motiver et le prononcer oralement.

² S'il s'agit d'un tribunal collégial, le président détermine l'ordre de la discussion et invite les membres du tribunal à faire et à développer leurs propositions; la discussion générale est ensuite ouverte. Si les juges ne demandent plus la parole, le président passe à la votation; en cas d'égalité des voix, il départage. Le

jugement qui résulte de cette votation est prononcé sur-le-champ par le président. *[Introduit le 22. 11. 1989]*

³ Le dispositif du jugement est communiqué oralement et notifié par écrit à chacune des parties. *[Introduit le 14. 3. 1995]*

Art. 205 *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Renonciation aux débats

Les parties peuvent renoncer à participer aux débats du litige devant le tribunal; lorsque l'une et l'autre y ont renoncé, il n'est pas nécessaire de les citer pour les débats. Le jugement peut alors être rendu hors la présence des parties et être communiqué à celles-ci en expédition.

Art. 205a *[Introduit le 14. 3. 1995]*

Indication des voies de droit

¹ Tout jugement susceptible d'appel ou de recours en réforme au Tribunal fédéral, qu'il soit notifié oralement ou par écrit, doit être pourvu d'une indication des voies de droit.

² L'indication des voies de droit doit mentionner le moyen de droit, l'instance de recours, l'instance à laquelle le moyen de droit doit être adressé ainsi que le délai.

Titre V: Liquidation du litige sans jugement *[Titre selon teneur du 22. 11. 1989]*

Art. 206 *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Litige devenu sans objet

¹ Si, pendant son cours, un procès devient sans objet ou perd son intérêt juridique, le tribunal déclare l'affaire liquidée et, après avoir entendu les parties, mais sans autre débat, statue sur les frais mis à la charge de chaque partie et en détermine le montant.

² Si le fond est susceptible d'appel et si le montant des frais réclamés à l'origine est de 8000 francs au moins, l'ordonnance rendue quant aux frais peut être frappée d'appel. La Cour d'appel statue sans débat contradictoire et notifie sa décision aux parties. *[Teneur du 14. 3. 1995]*

Art. 207 *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Passé-expédient et transaction

¹ Mettent fin au litige le désistement ou l'acquiescement d'une des parties ainsi que la convention conclue entre les parties qui est communiquée au juge pour être inscrite au procès-verbal ou qui lui est remise pour être jointe au dossier.

² Si le désistement ou l'acquiescement intervient sous réserve de la liquidation des frais ou si une convention ne comporte aucune réglementation quant à l'obligation réciproque de payer les frais, le tribunal tranchera, conformément à l'article 206, sur la question de l'obligation de payer les frais et sur leur montant. Dans les autres cas, les dépens seront taxés selon l'article 68. *[Introduit le 22. 11. 1989]*

Art. 208 à 211

... *[Abrogés le 22. 11. 1989]*

Titre VI: De la preuve

Art. 212

Moyens de preuve

La vérité d'un fait s'établit judiciairement

1. par titres;
2. par témoins;
3. par experts;
4. par inspection;
5. par interrogatoire des parties.

Art. 213

Cumul des moyens de preuves

¹ A moins que des dispositions légales particulières ne s'y opposent, les parties peuvent avoir recours à un ou à plusieurs de ces modes de preuve. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

² Le juge est néanmoins libre de refuser en tout temps les moyens de preuve qu'il estime superflus au vu de l'état du dossier et de sa connaissance personnelle du litige, et ce même s'ils sont invoqués à l'égard de faits concluants. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Art. 214

Preuves ordonnées par le juge

Le juge peut ordonner l'administration de preuves que les parties n'ont pas invoquées; dans ce cas, il désigne la partie qui en avancera les frais.

Art. 215

Aveu

Les preuves et les contre-preuves ne sont administrées que sur des faits contestés. En règle générale, est considéré comme avoué tout fait qui n'est pas formellement dénié par l'adversaire. S'il résulte de l'ensemble de l'attitude prise par une partie qu'elle entendait contester un fait sans en avoir fait la déclaration formelle, le juge le rangera parmi les faits à prouver.

Art. 216

Révocation de l'aveu

Une partie peut rétracter son aveu si elle établit d'une manière digne de foi qu'il est le résultat d'une erreur ou qu'il a été provoqué par le dol de l'adversaire.

Art. 217

Aveu qualifié

¹ Si l'aveu est accompagné d'une restriction qui constitue un moyen distinct d'attaque ou de défense, sa valeur n'en est pas amoindrie pour autant.

² Au surplus, le tribunal décide si et jusqu'à quel point la valeur d'un aveu est diminuée par les adjonctions ou les restrictions qui y sont apportées.

Art. 218

Notoriété

Les faits notoires n'ont pas besoin d'être prouvés.

Art. 219

Libre appréciation des preuves

Le juge décide de la vérité d'un fait en toute liberté de conviction, après avoir examiné avec soin les moyens et en tenant compte de tous les éléments se dégageant du débat de la cause.

Art. 220

Présomption

Quand il y a présomption légale de l'existence d'un fait, la preuve du contraire est admise, à moins qu'elle ne soit exclue par la loi.

Art. 221 *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Exceptions contre les moyens de preuve

Les exceptions soulevées contre l'admissibilité d'un moyen de preuve sont vidées au moment où la preuve est ordonnée ou quand il en est fait usage.

Titre VII: De la preuve à futur

Art. 222

Admissibilité

Une partie peut administrer en tout temps la preuve à futur de faits invoqués au cours d'un procès pendant ou en prévision d'un procès à venir. Elle ne peut toutefois demander l'interrogatoire des parties que s'il est à craindre que l'une de celles-ci ne puisse plus être interrogée elle-même dans le cours du procès.

Art. 223

Demande

¹ La demande de preuve à futur contiendra *[Teneur du 18. 3. 2002]*

1. la désignation de la partie contre laquelle la preuve doit se faire;
2. l'énumération des faits qui doivent être prouvés;
3. l'indication des moyens de preuve;
4. les motifs qui justifient l'interrogatoire des parties, lorsqu'il est demandé.

² La compétence de traiter la demande est déterminée en application de l'article 327, alinéas 1 et 2.
[Introduit le 18. 3. 2002]

Art. 224 *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Notification de la demande et assignation *[Titre marginal selon teneur du 22. 11. 1989]*

Le juge notifie la demande à la partie adverse à qui il impartit généralement un court délai pour répondre. Il prend les mesures nécessaires et, si besoin est, fixe audience pour les débats.

Art. 225 *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Administration de la preuve *[Titre marginal selon teneur du 22. 11. 1989]*

Dans tous les cas, la preuve est administrée devant le juge instructeur ou devant le président du tribunal compétent à moins que les conditions des articles 258 et 278 soient remplies.

Art. 226 *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Avance des frais

A la demande de la partie adverse, demande qu'elle doit faire dans le délai de réponse de l'article 224 ou présenter oralement à l'ouverture d'une audience, le demandeur en preuve avancera les dépens selon taxation du juge.

Art. 227

Opposition de l'adversaire

¹ La partie adverse ne peut s'opposer à l'administration de la preuve à futur que si elle établit sur-le-champ l'absence chez le demandeur d'un intérêt juridique ou lorsqu'elle n'obtient pas l'avance de frais prévue à l'article précédent. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

² Les exceptions contre l'admissibilité d'un moyen de preuve seront soulevées lors d'un procès au fond.
[Teneur du 22. 11. 1989]

Art. 228

Administration ordinaire de la preuve

Le fait d'administrer la preuve à futur n'exclut pas la faculté de l'administrer selon le mode ordinaire.

Titre VIII: De la preuve littérale

Art. 229

Administration de la preuve

¹ La preuve littérale s'administre par la production des titres originaux, ou de copies, vidimées ou non. Le juge et, au cours de l'instruction préparatoire, le juge instructeur peuvent ordonner à tout stade de la procédure la production des originaux. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

² Afin d'empêcher que des intérêts légitimes ne soient lésés par l'édition de pièces, il pourra être décidé que le président ou une délégation du tribunal en prendra connaissance chez le détenteur. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

³ S'il s'agit de secrets d'affaires, il peut de même être ordonné que le titre reste soustrait entièrement ou partiellement à la vue de la partie adverse.

⁴ Lorsque les titres se trouvent en un endroit si éloigné du siège du tribunal qu'ils ne pourraient être produits qu'à grands frais et au détriment d'intérêts légitimes, il peut être ordonné qu'il en soit pris

connaissance [Teneur du 22. 11. 1989] par voie de commission rogatoire.

Art. 230

Vérité contestée

Si la vérité du contenu ou de la signature d'un titre est contestée, la preuve en sera ordonnée.

Art. 231

Vérification d'écriture

¹ A défaut de pièces suffisantes de comparaison, le juge peut mettre l'auteur présumé de l'écrit à vérifier en demeure de faire un corps d'écriture sous sa dictée.

² Le juge apprécie librement le refus d'obtempérer venant d'une partie. Le refus d'un tiers entraîne les conséquences prévues à l'article 250.

Art. 232 [Teneur du 22. 11. 1989]

Pièces de comparaison

La preuve de la fausseté d'un titre authentique incombe à la partie contre laquelle il est invoqué; la preuve de la vérité d'un titre sous seing privé est à la charge de celui qui l'invoque.

Art. 233 [Teneur du 22. 11. 1989]

Définition du titre authentique

Sont réputés titres authentiques les actes dressés par un fonctionnaire public ou un notaire dans les limites de ses attributions et selon les formes légales, les documents cadastraux reconnus par l'Etat, de même que les copies ou extraits qui en sont dressés par les organes compétents.

Art. 234

Titre authentique étranger

Un titre dressé à l'étranger sera considéré comme acte authentique lorsqu'il résultera d'une attestation de la légation ou du consulat suisse compétent que dans le pays où il a été fait il est réputé tel et a été reçu par les organes compétents d'après les lois en vigueur.

Art. 235

Obligation de produire les titres:
pour les parties

Les parties sont réciproquement tenues de produire les titres qu'elles ont en leur possession.

Art. 236

pour les tiers

Les tiers sont tenus de représenter les titres qui se trouvent en leurs mains. Ils en sont dispensés si le contenu des titres concerne des faits sur lesquels ils pourraient refuser de déposer comme témoins aux termes des articles 246 et 247.

Art. 237

Refus de produire:
d'une partie

Si une partie refuse de produire un titre qui est en sa possession, le juge pourra considérer comme avéré le fait dont la preuve devait être établie par ce titre.

Art. 238

d'un tiers

¹ Le tiers qui, sans excuse légale, refuse de produire, dans le délai fixé par le juge, un titre se trouvant en sa possession, sera traité comme un témoin récalcitrant et sera passible de dommages-intérêts envers la partie qui avait invoqué ce titre.

² L'article 248 est applicable par analogie en ce qui concerne la légitimité du refus de produire.

Art. 239

Restriction

Les passages d'un titre qui ne sont pas pertinents peuvent être soustraits à la vue du juge et des parties par l'apposition de scellés ou de toute autre manière convenable. Le juge décide si et dans quelle mesure cela est admissible.

Art. 240

Obligation de produire de l'Etat

Les administrations publiques sont tenues de produire les titres qui concernent les affaires d'ordre privé conclues par l'Etat. La production d'autres titres de l'Etat est laissée à l'appréciation des autorités requises.

Art. 241 [Teneur du 22. 11. 1989]

Rapports demandés par le juge [Titre marginal selon teneur du 22. 11. 1989]

¹ Servent également de preuve les rapports écrits que le juge demande à un tiers non impliqué dans le litige, notamment aux médecins, aux autorités ou aux unités administratives.

² Les rapports seront demandés lorsqu'il apparaît impossible ou inopportun d'entendre le tiers en qualité de témoin ou d'expert, ou de demander une expertise.

Art. 242

Titre argué de faux

Lorsqu'un titre est argué de faux et que le faux fait l'objet d'une action pénale, le juge peut suspendre l'affaire au civil jusqu'à solution au pénal.

Titre IX: De la preuve testimoniale

Art. 243

Obligation de témoigner

Toute personne appelée à témoigner en justice est tenue de répondre pour le mieux et au plus près de sa conscience aux questions qui lui sont posées.

Art. 244

Incapacité de témoigner

Ne peuvent être entendues comme témoins

1. les personnes qui n'ont pas l'âge de douze ans révolus;
2. les personnes ne disposant pas des facultés mentales nécessaires ou des sens indispensables à la perception. [Teneur du 22. 11. 1989]

Art. 245

Dispense:

a Parenté ou alliance

Le conjoint, le fiancé, les parents adoptifs ou l'enfant adoptif, les parents et alliés d'une partie en ligne directe ou au deuxième degré de la ligne collatérale peuvent refuser de témoigner sur des faits concernant lesquels les parties elles-mêmes n'y sont pas tenues (art. 275). Le droit de refuser témoignage selon les articles 246 et 247 demeure en outre réservé.

Art. 246

b Secret professionnel

¹ Un témoin peut refuser de déposer sur des secrets à lui confiés en raison de ses fonctions, de sa profession ou de son service, sauf s'il a été délié de l'obligation de les garder.

² Un fonctionnaire ou un employé public de la Confédération, d'un canton ou d'une commune suisse peut refuser de témoigner sur des faits qu'il connaît en raison de sa charge et que l'autorité dont il relève lui interdit de révéler. [Teneur du 22. 11. 1989]

Art. 246a [Introduit le 14. 3. 1995]

c Secret rédactionnel

Les personnes qui participent, à titre professionnel, à la publication d'informations dans la partie

rédaçtionnelle d'émissions radiodiffusées ou télédiffusées ou d'imprimés périodiques, de même que leurs auxiliaires, ont le droit de ne pas divulguer le contenu et les sources des informations qui leur ont été confiées dans la mesure où il s'agit de renseignements, de documents ou de communications destinés à la partie journalistique d'un média. L'article 246, 1^{er} alinéa est applicable par analogie.

Art. 247

d Préjudice pour le témoin *[Teneur du 14. 3. 1995]*

¹ Le témoin n'est pas obligé non plus de répondre, s'il affirme d'une manière digne de foi que sa déposition porterait atteinte à son honneur ou l'exposerait à une responsabilité personnelle.

² Dans ce dernier cas, il ne peut cependant refuser de déposer sur des faits du procès qu'il aurait accomplis lui-même comme auteur ou représentant d'une des parties.

Art. 248 *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Décision sur la légitimité du refus de témoigner

Le juge décide de la légitimité du refus de témoigner. Immédiatement après que le juge a rendu sa décision, le témoin peut demander que celle-ci soit examinée par la Cour d'appel. Le juge envoie alors à cette dernière le dossier accompagné de sa décision motivée. Le recours a effet suspensif.

Art. 249

Défaut du témoin

¹ Le juge peut infliger une amende d'ordre pouvant aller jusqu'à 500 francs au témoin qui, bien que dûment cité, fait défaut ou se présente en retard sans excuse. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

² Le juge peut en outre décerner un mandat d'amener contre le témoin qui fait défaut, ou le condamner aux frais de l'audience si son défaut en nécessite *[Teneur du 22. 11. 1989]* une nouvelle. Le témoin est de plus responsable de tout autre dommage causé aux parties par son défaut.

Art. 250

Refus de témoigner

¹ Le témoin qui, sans raison légitime, refuse de déposer, recevra un avertissement. Si celui-ci n'est pas suivi d'effet, le témoin récalcitrant sera traduit devant le juge pénal qui le condamnera à une peine d'arrêts de un à 20 jours ou à une amende de 1000 francs au plus s'il persiste dans son refus. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

² Le témoin récalcitrant est responsable du préjudice qu'éprouvent les parties de son fait. Pour déterminer le dommage, on admettra que la déposition aurait été en faveur de la partie qui administre la preuve.

³ Il ne sera pas pris de mesure coercitive à l'égard des personnes âgées de moins de quinze ans révolus qui refuseraient de témoigner.

Art. 251 *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Citation

La citation énoncera l'affaire à propos de laquelle le témoin doit être entendu.

Art. 252

Audition

¹ Le juge procède à l'audition des témoins chacun séparément, les autres témoins s'étant préalablement retirés. Après avoir constaté l'identité du comparant, lui avoir demandé son âge, sa profession, son domicile, le juge le questionne pour s'assurer qu'il n'est pas incapable de témoigner (art. 244).

² Sur ce, le juge rend le comparant attentif à son obligation de témoigner, à l'étendue de cette obligation (art. 243, 245, 246, 247, 250) ainsi qu'aux conséquences pénales d'un faux témoignage; il l'exhorte à ne rien dire qui ne soit la pleine et entière vérité. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Art. 253 *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Questions

Le juge pose au témoin les questions qui lui paraissent propres à élucider l'affaire, ou que les membres du tribunal ou encore les parties lui demandent de poser; le juge décide l'admissibilité des questions requises par les parties.

Art. 254

Rappel et confrontation

¹ Un témoin peut être entendu à nouveau, lorsque l'état de l'administration des preuves l'exige.

² De même, les témoins peuvent être confrontés entre eux ou avec les parties pour élucider les contradictions que viendraient à présenter leurs dires.

Art. 255

Indemnité des témoins *[Titre marginal selon teneur du 22. 11. 1989]*

¹ Une fois le témoin entendu, le juge fixe l'indemnité à laquelle il a droit. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

² ... *[Abrogé le 22. 11. 1989]*

Art. 256

Procès-verbal des dépositions

Chaque témoin signera sa déposition au procès-verbal; s'il ne sait ou ne peut écrire, il signera par une marque que le greffier certifiera.

Art. 257

Audition à domicile

Les témoins que l'âge, la maladie ou d'autres causes personnelles empêchent de comparaître seront entendus par le juge à leur domicile.

Art. 258

Audition par voie de commission rogatoire

Si, vu l'éloignement, la comparution d'un témoin devait entraîner de grands frais, le juge peut ordonner son audition par voie de commission rogatoire. En règle générale, on doit donner aux parties l'occasion de se prononcer sur la forme en laquelle les questions seront posées.

Art. 259

Présence des parties

¹ Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les parties seront appelées à assister à l'audition.

² Les articles 253 et 254 sont applicables aux auditions faites par voie de commission rogatoire.

Titre X: De la preuve par inspection et par expertise

Art. 260

But de l'inspection

L'inspection sert au juge à constater un fait par la propre perception de ses sens.

Art. 261

Mode d'y procéder

¹ L'inspection se fait soit par le tribunal in corpore, soit par une délégation de ses membres, en présence des parties. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

² S'il s'agit de secrets d'affaires, le tribunal peut prononcer l'exclusion de la partie qui n'a pas à les connaître.

³ Des dessins, photographies, etc., peuvent être annexés au procès-verbal de l'inspection.

Art. 262 *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Inspection combinée avec une audition de témoins

L'inspection peut être combinée avec la preuve testimoniale; à cet effet, les témoins seront cités à comparaître à l'endroit de l'inspection.

Art. 263

Obligation des tiers

Toute personne est tenue de permettre l'inspection de choses qu'elle détient.

Art. 264

Expertise

Lorsque les connaissances spéciales nécessaires pour apprécier l'objet à inspecter ou pour juger un certain état de choses lui font défaut, le juge a recours à des experts qui, dans le premier cas, assisteront à la visite ou même, selon qu'il l'estimera à propos, y procéderont seuls, généralement en la présence des parties.

Art. 264a *[Introduit le 5. 3. 1972]*

Examen du sang et expertise anthropo-biologique

¹ L'examen du sang et l'expertise anthropo-biologique sont admis comme moyens de preuve dans les actions en paternité ou en désaveu de paternité, de même que dans les autres actions en constat de l'état de famille.

² Les parties et les tiers appelés en qualité de témoins sont tenus de se soumettre à l'examen ordonné par le juge, à moins qu'ils ne soient en mesure d'établir que cet examen pourrait nuire à leur santé.

³ Le juge apprécie librement les conséquences juridiques du refus de se soumettre à l'examen.

⁴ En cas de refus injustifié, il peut user de contrainte et en particulier ordonner que l'intéressé soit amené pour subir l'examen. Cette ordonnance est soumise à la Cour d'appel pour révision si celui qui en est l'objet le demande dans les dix jours à compter de la signification. Pour le surplus, la procédure se règle selon l'article 248.

⁵ Demeurent réservées les suites pénales de l'article 292 CPS *[RS 311.0]*, ainsi que l'obligation pour la personne récalcitrante de réparer le dommage qu'elle cause à la partie qui a le fardeau de la preuve.

Art. 265

Nombre des experts

Le juge détermine le nombre des experts, les désigne et en informe les parties.

Art. 266

Obligation d'être expert

¹ Toute personne sujette à l'obligation de témoigner qui possède les connaissances spéciales nécessaires et n'est pas âgée de plus de soixante ans est tenue d'accepter le mandat d'expert que lui confère le juge.

² Quiconque refuse sans motif légitime de remplir ce mandat sera traité comme un témoin récalcitrant.

Art. 267

Récusation

Le juge ne doit pas nommer comme expert une personne qui pourrait être récusée comme juge.

Art. 268

Notification de la nomination

Les experts recevront communication par écrit de leur nomination et il leur sera indiqué en même temps s'ils doivent donner leur avis par écrit ou verbalement.

Art. 269

Délai pour le dépôt du rapport d'expertise *[Titre marginal selon teneur du 22. 11. 1989]*

¹ Si leur rapport doit être fait par écrit, le juge leur impartira pour le déposer un délai qu'il pourra prolonger à son gré.

² S'ils n'en font pas le dépôt dans le délai fixé, ils peuvent être condamnés par le juge à une amende d'ordre de 500 francs au maximum, à moins d'excuse légitime. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Art. 270

Rapport complémentaire

Si, le rapport une fois déposé, des points essentiels demeurent obscurs, le juge peut, d'office ou à la

requête des parties, poser aux experts des questions complémentaires ou les faire comparaître pour être entendus oralement.

Art. 271

Audition des experts

L'audition des experts se fait dans les mêmes formes que celles des témoins, mais en présence l'un de l'autre.

Art. 272 *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Honoraires des experts *[Titre marginal selon teneur du 22. 11. 1989]*

Le juge fixe suivant son appréciation l'indemnité due aux experts, sauf en cas de dispositions dérogatoires.

Titre XI: De l'interrogatoire des parties et de l'affirmation supplétoire

Art. 273

Interrogatoire des parties

L'interrogatoire des parties consiste dans l'interpellation de l'une ou de l'autre d'entre elles ou de toutes les deux sur des faits déterminés.

Art. 274

Obligation de dire la vérité

Les parties sont tenues de répondre pour le mieux et en toute conscience aux questions qui leur sont posées et de dire toute la vérité et rien que la vérité; le juge leur fera connaître préalablement cette obligation (art. 42).

Art. 275

Exception

Une partie peut refuser de répondre aux questions touchant à son honneur.

Art. 276

Mode de procéder

¹ L'interrogatoire des parties a lieu selon les règles prescrites pour l'audition des témoins; toutefois, la partie non interrogée n'est pas obligée de se retirer.

² S'il s'agit de secrets d'affaires, la partie non interrogée peut être obligée de se retirer.

Art. 277

Représentant des parties

¹ Si la partie a un représentant légal, l'interrogatoire se fera par l'intermédiaire de celui-ci. Si cependant elle est capable de discernement et que le fait sur lequel doit porter l'interrogatoire consiste en une de ses propres actions ou constatations, c'est elle-même qui sera interrogée.

² Lorsqu'il s'agira d'une personne morale ou d'une société en nom collectif, le juge désignera les personnes à interroger.

³ Si c'est une masse en faillite qui est partie, il peut ordonner l'interrogatoire de l'administration de la faillite et du failli. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Art. 278

Interrogatoire à domicile ou par voie de commission rogatoire

¹ Si la partie à interroger est empêchée de comparaître pour des causes résidant en sa personne (âge avancé, maladie, trop grand éloignement du siège du tribunal, etc.), l'interrogatoire se fera à son domicile par le juge instructeur ou par voie de commission rogatoire.

² La partie adverse sera appelée à assister à l'interrogatoire.

Art. 279

Affirmation supplétoire

¹ Si, après avoir interrogé les parties et après examen des preuves, le juge conserve encore des doutes sur la vérité ou la fausseté d'un fait, il a la faculté d'astreindre l'une des parties à l'affirmer, sous menace des conséquences pénales.

² Le juge décide quel est le fait à affirmer et par quelle partie il doit l'être.

³ Avant d'être interrogée à nouveau, la partie qui doit affirmer est rendue attentive aux conséquences pénales d'une fausse affirmation. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

⁴ Une partie ne peut être astreinte à affirmer des faits à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps. *[Introduit le 22. 11. 1989]*

Art. 280

Défaut et refus de répondre

Si la partie à interroger fait défaut sans excuse plausible ou refuse de répondre, le juge pourra admettre pour vrais les faits à son désavantage.

Art. 281

Force probante

Le juge apprécie librement la force probante des dires des parties.

Art. 282 *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Personnes tenues de donner des informations

¹ Les personnes tenues de donner des informations dans les cas spécialement prévus par la loi (art. 581, 607 et 610 CCS) peuvent être astreintes à s'exécuter sous forme d'interrogatoire de partie, ou d'affirmation supplétoire.

² Les articles 223 et suivants s'appliquent par analogie pour ce qui est du mode de procéder.

Titre XII: Du défaut et du relevé du défaut

Art. 283 *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Conséquences du défaut *[Titre marginal selon teneur du 22. 11. 1989]*

A moins que la loi ne prévoie d'autres effets, le défaut d'une partie qui ne comparaît pas ou n'agit pas à l'audience ou qui n'effectue pas un acte de procédure lui incombant, a simplement pour conséquence que la procédure suit son cours et que le juge rend ses ordonnances ou tranche uniquement sur les conclusions de la partie comparante. Sont toutefois pris en considération les faits et moyens produits jusqu'alors par la partie défaillante.

Art. 283a *[Introduit le 22. 11. 1989]*

Déclarations de la partie non défaillante *[Titre marginal selon teneur du 22. 11. 1989]*

Le juge apprécie librement si les faits allégués par la partie non défaillante sont avérés. S'il a des raisons de douter de l'exactitude des faits allégués unilatéralement, il ordonne l'administration de leur preuve.

Art. 283b *[Introduit le 22. 11. 1989]*

Restriction des conséquences du défaut *[Titre marginal selon teneur du 22. 11. 1989]*

Lorsque le juge instructeur a restreint les débats dans les limites de l'article 182, cette restriction reste obligatoire pour la procédure non contradictoire.

Art. 284 *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Position de la partie défaillante *[Titre marginal selon teneur du 22. 11. 1989]*

¹ Si l'une des parties est défaillante faute de comparaître le jour dit, le juge lui communiquera d'office dans les dix jours le résultat de l'audience. Si les débats ne sont pas terminés à l'audience, la partie défaillante peut participer aux audiences subséquentes.

² Après disparition du motif du défaut, la partie défaillante bénéficie de ses autres droits de partie. Elle ne peut toutefois alléguer de nouveaux faits et produire de nouveaux moyens de preuve que si elle justifie n'avoir pas pu le faire en temps voulu. *[Introduit le 22. 11. 1989]*

Art. 285

Défaut des deux parties

¹ Si aucune des deux parties ne comparaît, l'audience n'a pas lieu, à moins que la loi n'en dispose autrement.

² ... [Abrogé le 22. 11. 1989]

³ Le juge peut toutefois appeler les parties à justifier leur absence et, si celles-ci ne présentent pas des excuses suffisantes dans un délai de dix jours, rayer l'affaire du rôle et condamner les parties aux frais par parts égales. [Teneur du 22. 11. 1989]

Art. 286 [Teneur du 22. 11. 1989]

Omission de payer l'avance [Titre marginal selon teneur du 22. 11. 1989]

¹ Sous réserve des dispositions relatives à l'avance des frais pour l'administration de preuves (art. 198), le non-paiement des avances de frais judiciaires ordonnées par le juge entraîne les suites du défaut après l'expiration du délai fixé dans la seconde sommation.

² Le défaut entraîné par le non-paiement de l'avance des frais judiciaires est considéré comme non-comparution à l'audience. En cas de non-paiement de l'avance, la demande ou la demande reconventionnelle qui n'a pas encore été notifiée à la partie adverse peut être renvoyée. [Introduit le 22. 11. 1989]

Art. 287

... [Abrogé le 22. 11. 1989]

Art. 288 [Teneur du 22. 11. 1989]

Relevé du défaut [Titre marginal selon teneur du 22. 11. 1989]

¹ La partie défaillante peut se faire relever des suites du défaut du fait d'une non-comparution à une audience ou du non-respect d'un délai fixé par le juge si elle a subi un préjudice et si elle rend plausible [Phrase introductive selon teneur du 14. 3. 1995]

1. que ni elle ni son mandataire ou avocat n'ont eu connaissance de l'assignation ou du délai fixé par le juge ou n'en ont eu connaissance que trop tard pour obtempérer;
2. qu'en cas de causes sérieuses, telles que maladie, service de l'Etat, force majeure, etc., ni elle-même ni son mandataire ou avocat n'ont pu procéder à la diligence voulue et qu'il n'était ni possible ni faisable d'en charger un remplaçant.

² Les dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite relatives à la restauration de délais légaux sont réservées (art. 33, 4^e al. LP [RS 281.1]). [Introduit le 19. 3. 1996]

Art. 289 [Teneur du 22. 11. 1989]

Juridiction compétente pour le prononcer

Le juge devant lequel le défaut s'est produit, statue définitivement sur la demande en relevé du défaut.

Art. 290

Demande en relevé du défaut

¹ La demande en relevé du défaut sera présentée au juge, avec motifs à l'appui, dans les dix jours suivant la communication d'office ou la suppression de l'empêchement. [Teneur du 22. 11. 1989]

² ... [Abrogé le 22. 11. 1989]

Art. 291

... [Abrogé le 22. 11. 1989]

Art. 292 [Teneur du 22. 11. 1989]

Prononcé

¹ Le juge statue sur la demande en relevé sans autre débat contradictoire, après avoir entendu la partie adverse et sur le vu des faits qu'il a constatés d'office.

² Le relevé du défaut est refusé s'il n'influence manifestement pas l'issue du procès. [Introduit le 22. 11. 1989]

Art. 293

Réparation du défaut

Si la demande est agréée, la partie réparera le défaut sur ordonnance du juge, sans quoi le relevé sera tenu pour nul et non avenu.

Titre XIII: Dispositions spéciales

Art. 294

1. Compétence en dernier ressort du président du tribunal:

a Introduction de l'instance *[Titre marginal selon teneur du 22. 11. 1989]*

¹ Dans les contestations relevant de la compétence en dernier ressort du président du tribunal, il n'y aura pas de tentative de conciliation; le demandeur présentera verbalement ou par écrit au président du tribunal une requête à fin d'assignation du défendeur, en indiquant le nom des parties et les conclusions. Le juge fixe l'audience, la porte à la connaissance du demandeur et assigne le défendeur par une citation d'office, en lui indiquant les conclusions du demandeur. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

² Les parties sont habilitées à adresser, sans commentaire, des pièces justificatives écrites au juge avant l'audience. *[Teneur du 14. 3. 1995]*

³ L'instance est introduite par la requête à fin d'assignation du défendeur.

Art. 295

d Défaut des parties

¹ Si l'une des parties fait défaut, la demande sera jugée sur les faits et moyens produits par la partie comparante.

² Le juge est cependant libre de tenir compte à son gré des faits et moyens à lui communiqués par écrit avant l'audience par la partie défaillante. *[Introduit le 22. 11. 1989]*

Art. 296 *[Teneur du 22. 11. 1989]*

e Comparution personnelle des parties, représentation ou assistance *[Titre marginal selon teneur du 22. 11. 1989]*

¹ Les parties ayant leur domicile ou leur siège dans l'arrondissement judiciaire sont tenues de comparaître en personne. Le juge peut fixer une nouvelle audience aux frais de la partie qui fait défaut sans raison pertinente. Les parties sont autorisées à se faire représenter conformément aux 2^e et 3^e alinéas. *[Teneur du 14. 3. 1995]*

² Une personne physique empêchée de comparaître en personne peut se faire représenter par un membre majeur de sa famille.

³ Les personnes morales ainsi que les sociétés en nom collectif ou en commandite peuvent se faire représenter par une personne chargée de la gestion de l'entreprise et autorisée à signer.

⁴ Dans les litiges relevant du contrat de travail, le travailleur peut se faire assister à l'audience par un collègue. *[Introduit le 22. 11. 1989]*

⁵ Dans les litiges découlant de baux à loyer ou de baux à ferme non agricoles portant sur des immeubles, le bailleur peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par le gérant de l'immeuble. *[Introduit le 14. 3. 1995]*

Art. 297

f Mode de procéder à l'audience

¹ Le débat de la cause a lieu oralement. Le juge entend les exposés des parties et cherche à arranger le différend. S'il n'y parvient pas, il ordonne au besoin la preuve des faits contestés. Si l'administration des preuves ne peut avoir lieu séance tenante, il fixe une nouvelle audience pour y procéder. Les parties ont la faculté de compléter encore leurs moyens une fois rendue l'ordonnance sur les preuves.

² Si le défendeur a requis sûreté pour les dépens, le président du tribunal prononcera préalablement sur ce point, dès l'ouverture des débats.

³ Il n'est dressé procès-verbal que des conclusions des parties, des ordonnances du juge, du résultat de l'administration des preuves et du jugement, sans ses motifs.

⁴ ... *[Abrogé le 22. 11. 1989]*

Art. 298 [Teneur du 22. 11. 1989]

g Frais et dépens [Teneur du 22. 11. 1989]

¹ Le demandeur doit avancer les frais de la première audience.

² Le juge liquidera les dépens adjugés en prononçant le jugement. [Ancien alinéa 1 dans sa teneur du 5. 3. 1972]

³ ... [Abrogé le 22. 11. 1989]

⁴ ... [Abrogé le 22. 11. 1989]

Art. 298a

... [Abrogé le 22. 11. 1989]

Art. 299 [Teneur du 22. 11. 1989]

Cas urgents [Teneur du 22. 11. 1989]

¹ Les cas urgents, notamment ceux où le dommage va en s'aggravant, seront traités et vidés hors rôle le plus rapidement possible. Les prescriptions concernant le délai d'assignation (art. 104 et 175) et les vacances judiciaires (art. 119) n'y sont pas applicables; les délais seront raccourcis conformément à l'article 115.

² Doivent notamment être traités d'urgence les litiges pour lesquels le droit fédéral prescrit la procédure accélérée ou une procédure simple et rapide. Une reconvention est alors admissible seulement si elle ne modifie pas la compétence à raison de la matière pour la demande principale. Dans les procédures avec échange de mémoires, celui-ci est unique.

Art. 300 [Teneur du 14. 3. 1995]

3. Baux à loyer et baux à ferme [Teneur du 14. 3. 1995]

¹ La partie qui entend saisir le juge d'une affaire portant sur un bail à loyer ou un bail à ferme ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation après que l'office des locations a rendu une décision ou constaté l'échec de la tentative de conciliation doit adresser une demande au tribunal compétent conformément aux prescriptions de la présente loi. Une attestation de l'office des locations concernant l'issue de la procédure de conciliation sera jointe à la demande.

² Le tribunal doit être saisi dans les 30 jours, à moins que la législation fédérale ne prévoise un délai plus court.

³ Dans le cas de litiges sur lesquels l'office des locations n'est pas fondé à statuer, le dépôt de la demande devant le juge détermine la litispendance conformément à l'article 160.

⁴ Lorsque les deux parties saisissent le juge suite à une procédure de conciliation, la demande déposée en second lieu est considérée comme reconvention dans le cas de litiges pour lesquels le délai est fixé par le droit fédéral.

Art. 301 [Teneur du 16. 11. 1998]

4. Egalité entre femmes et hommes [Teneur du 16. 11. 1998]

La procédure simple et rapide au sens de l'article 299 est applicable aux actions intentées en vertu de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg) [RS 151].

Titre XIV: Dispositions particulières concernant le divorce et la séparation de corps [Introduit le 19. 2. 2004]

1. Divorce sur requête commune [Introduit le 19. 2. 2004]

Art. 302 [Teneur du 19. 2. 2004]

Accord complet

1. Introduction de la procédure

¹ La procédure prévue à l'article 111 CCS [RS 210] est introduite par une requête commune des époux déposée par écrit auprès du président du tribunal. L'écrit doit contenir la requête, une convention complète sur les effets du divorce et les documents nécessaires.

² Si les époux ont des enfants mineurs communs, la requête inclut également leurs conclusions communes relatives aux enfants.

³ Si l'écrit est incomplet, le président du tribunal fixe aux époux un délai pour y remédier.

⁴ L'omission de fournir les avances de frais judiciaires après l'expiration du délai fixé dans la seconde sommation entraîne le renvoi et la condamnation aux frais.

Art. 302a [Introduit le 19. 2. 2004]

2. Audition des époux

¹ S'il estime que l'écrit est complet, le président du tribunal entend les époux personnellement (art. 111, al. 1 CCS [RS 210]).

² L'audition des époux doit si possible avoir lieu en une seule séance.

Art. 302b [Introduit le 19. 2. 2004]

3. Délai de réflexion

¹ Lorsque le président du tribunal constate que les conditions requises pour un divorce sur requête commune sont remplies et que la convention sur les effets du divorce peut être ratifiée, il en informe les époux.

² Dans sa communication, le président du tribunal invite les époux à confirmer par écrit leur volonté de divorcer et les termes de la convention une fois le délai légal de réflexion de deux mois prévu à l'article 111, alinéa 2 CCS [RS 210] écoulé et dans le délai qu'il a fixé.

³ Le président du tribunal peut ordonner une seconde audition des époux (art. 111, al. 3 CCS) qui remplace la confirmation écrite.

Art. 302c [Introduit le 19. 2. 2004]

4. Prononcé du divorce

¹ Après avoir reçu les confirmations écrites de la volonté de divorcer et des termes de la convention, ou après avoir constaté lors d'une seconde audition que les conditions d'un divorce sur requête commune sont remplies, le président du tribunal prononce le divorce.

² La convention sur les effets du divorce qui a été ratifiée doit figurer dans le dispositif du jugement (art. 140, al. 1 CCS [RS 210]).

Art. 302d [Introduit le 19. 2. 2004]

5. Voies de droit

¹ Le jugement est susceptible d'appel pour vices du consentement ou pour violation de dispositions fédérales de procédure relatives au divorce sur requête commune (art. 149, al. 1 CCS [RS 210]).

² La convention sur les effets patrimoniaux du divorce entrée en force peut faire l'objet d'une demande en révision pour vices du consentement (art. 148, al. 2 CCS).

Art. 302e [Introduit le 19. 2. 2004]

6. Passage à un accord partiel

S'il s'avère au cours de l'audition que les époux ne sont que partiellement d'accord sur les effets du divorce ou si le président du tribunal estime que la convention sur les effets du divorce ne peut être approuvée que partiellement, ou encore que les parties ne confirment que leur volonté de divorcer et non les termes de la convention sur les effets du divorce, la procédure prévue aux articles 302k et 302l est applicable.

Art. 302f [Introduit le 19. 2. 2004]

7. Rejet

¹ Si les conditions d'un divorce sur requête commune ne sont pas remplies ou si l'un des époux ne confirme pas sa volonté de divorcer malgré un délai qui lui aurait été imparti à deux reprises à cet effet, le président du tribunal rejette la demande de divorce sur requête commune.

² Ce jugement est susceptible d'appel. En règle générale, la Cour d'appel se prononce sans débats oraux. Après notification de la motivation écrite prévue par l'article 302g, l'appel peut être motivé par écrit dans un délai de dix jours. Si l'appel est motivé par écrit, le président de la Cour d'appel en informe la partie adverse et lui impartit un délai de dix jours pour se déterminer. Il peut y renoncer s'il est manifeste que le jugement de première instance sera confirmé.

³ En cas de rejet de la demande de divorce sur requête commune, un délai est fixé aux époux afin qu'ils

puissent remplacer la demande de divorce par une demande unilatérale (art. 113 CCS [Rs 210]); le délai est en règle générale fixé à 30 jours.

⁴ Si aucune demande unilatérale n'est présentée dans le délai imparti, la procédure est rayée du rôle et les frais judiciaires sont répartis à parts égales entre les parties. Il n'est alloué aucun dépens.

Art. 302g [Introduit le 19. 2. 2004]

8. Motifs

¹ Le jugement rendu sur une requête commune de divorce est motivé par écrit lorsqu'un des époux, un enfant, ou à défaut son curateur, le demande. Dans ce dernier cas, le jugement ne sera motivé que sur les points pour lesquels l'enfant ou à défaut son curateur, a qualité pour attaquer le jugement.

² La requête doit être déposée pendant le délai imparti pour attaquer le jugement.

³ Le jugement doit d'office être motivé par écrit lorsque des mesures de protection de l'enfant sont ordonnées ou lorsque le jugement a été attaqué. Si l'enfant ou à défaut son curateur, est seul à attaquer le jugement, celui-ci n'est motivé que sur les points prévus à l'alinéa 1.

⁴ Les coûts de la motivation écrite sont mis à la charge des époux, pour autant que ce ne soit pas l'un des deux seulement qui l'ait demandée ou qui ait attaqué le jugement. Dans ce cas, les coûts sont mis à la charge de ce dernier.

Art. 302h [Introduit le 19. 2. 2004]

Accord partiel

1. Introduction de la procédure

En cas d'accord partiel (art. 112 CCS [RS 210]), l'article 302 s'applique à l'introduction de la procédure. La requête des époux précise en outre que les effets du divorce sur lesquels subsiste un désaccord doivent être réglés judiciairement.

Art. 302i [Introduit le 19. 2. 2004]

2. Audition des époux

S'il estime que l'écrit est complet, le président du tribunal entend les époux personnellement.

Art. 302k [Introduit le 19. 2. 2004]

3. Délai de réflexion et échange des mémoires

¹ Lorsque le président du tribunal estime que les conditions requises pour un divorce sur requête commune sont remplies et qu'une éventuelle convention partielle sur les effets du divorce pourra probablement être ratifiée, il en informe les époux.

² Dans sa communication, le président du tribunal invite les époux à confirmer par écrit leur volonté de divorcer ainsi que les termes de leur convention, une fois le délai légal de réflexion de deux mois prévu à l'article 111, alinéa 2 CCS [RS 210] écoulé et dans le délai qu'il a fixé.

³ A réception des confirmations, un délai est fixé aux époux afin qu'ils déposent leurs mémoires relatifs aux effets du divorce à régler judiciairement. Ce délai est fixé en règle générale à trois semaines.

⁴ Les articles 156 ss s'appliquent à la suite de la procédure.

Art. 302l [Introduit le 19. 2. 2004]

4. Jugement

¹ Il est statué dans un seul jugement sur la demande de divorce, sur la ratification d'une convention partielle et sur les effets du divorce à régler judiciairement.

² Les articles 302d et 302g sont applicables par analogie aux questions concernant la volonté de divorcer et la convention partielle.

2. Divorce sur demande unilatérale [Introduit le 19. 2. 2004]

Art. 303 [Teneur du 19.2. 2004]

¹ Si l'un des époux demande unilatéralement le divorce (art. 114 et 115 CCS [RS 210]), la procédure est régie par les articles 144 ss et 156 ss.

² Si l'autre époux consent expressément au divorce ou dépose une demande reconventionnelle, les articles 302 à 302l s'appliquent par analogie.

3. Séparation de corps sur requête commune *[Introduit le 19. 2. 2004]*

Art. 303a *[Introduit le 19. 2. 2004]*

Les articles 302 à 302I s'appliquent à la procédure de séparation de corps sur requête commune (art. 117 CCS *[RS 210]*).

4. Dispositions communes *[Introduit le 19. 2. 2004]*

Art. 304 *[Teneur du 19. 2. 2004]*

Tentative de conciliation

Les procédures de divorce et de séparation de corps sur requête commune ne comprennent pas de tentative de conciliation.

Art. 304a *[Teneur du 19. 2. 2004]*

Mesures provisoires

Les mesures provisoires au sens de l'article 137 CCS *[RS 210]* sont ordonnées en procédure sommaire.

Art. 304b *[Teneur du 19. 2. 2004]*

Modification des conclusions

¹ Dans la procédure de divorce, de nouvelles conclusions ne sont admises que si elles sont fondées sur des faits et moyens de preuve nouveaux. En première instance, les conclusions peuvent être modifiées jusqu'à la clôture de l'administration des preuves.

² En instance supérieure, les conclusions peuvent être modifiées sans restriction jusqu'à la fin des premières plaidoiries.

Art. 304c *[Introduit le 19. 2. 2004]*

Faits ou moyens de preuve nouveaux

¹ En première instance, l'invocation de faits ou moyens de preuve nouveaux est possible sans restriction jusqu'à la clôture de l'administration des preuves.

² En instance supérieure, des faits ou moyens de preuve nouveaux peuvent être invoqués sans restriction jusqu'à la fin des premières plaidoiries.

Art. 304d *[Introduit le 19. 2. 2004]*

Enfants

1. Demande de renseignements

Si les époux ont des enfants mineurs communs, il y a lieu de demander à l'autorité tutélaire compétente un bref rapport écrit indiquant si et pour quelle raison elle s'est déjà occupée de cette famille pour des questions ayant trait aux enfants.

Art. 304e *[Introduit le 19. 2. 2004]*

2. Audition

¹ Si des enfants doivent être entendus, l'audition sera menée de manière appropriée par le tribunal ou par une tierce personne mandatée à cet effet, en principe en l'absence des parents. Le résultat de l'audition doit être consigné, sous une forme tenant compte de l'intérêt de l'enfant, dans un procès-verbal ou dans un compte rendu de conversation.

² Le procès-verbal ou le compte rendu de conversation est porté à la connaissance des parents, de l'enfant capable de discernement et du curateur de l'enfant. Ces derniers peuvent prendre position sur le résultat de l'audition.

³ Contre le refus du président du tribunal d'entendre un enfant, les parents, l'enfant capable de discernement ou à défaut le curateur peuvent former une prise à partie conformément aux articles 374 ss.

Art. 304f *[Introduit le 19. 2. 2004]*

3. Curatelle

¹ La décision du président du tribunal d'instituer une curatelle pour l'enfant aux fins de le représenter dans la procédure de divorce de ses parents, ou sa décision de renoncer à le faire, doit être communiquée aux

personnes habilitées à demander cette curatelle (art. 146 CCS [RS 210]).

² Les parents et l'enfant capable de discernement peuvent recourir contre cette décision dans un délai de dix jours à la Cour d'appel. L'article 23a de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS) [RSB 211.1] est applicable à la procédure.

Art. 304g [Introduit le 19. 2. 2004]

Notification du jugement

1. A l'enfant

¹ Les dispositions du jugement de divorce ayant trait à l'attribution de l'autorité parentale, à des questions essentielles concernant les relations personnelles, à la réglementation de l'entretien ou à des mesures de protection de l'enfant doivent également être notifiées à l'enfant s'il est âgé de 14 ans au moins et à son curateur.

² L'enfant capable de discernement peut faire appel pour violation de son droit d'être entendu au sens de l'article 144, alinéa 2 CCS [RS 210] ou de son droit de se voir désigner un curateur au sens de l'article 146, alinéa 3 CCS.

³ Le curateur de l'enfant peut faire appel quant à l'autorité parentale, aux questions essentielles concernant les relations personnelles ainsi qu'aux mesures de protection de l'enfant.

⁴ L'appel au sens de l'alinéa 2 est exclu si la Cour d'appel a déjà statué sur la violation du droit d'être entendu, dans le cadre de la prise à partie prévue par l'article 304e, alinéa 3, ou sur le refus d'instituer une curatelle, suite au recours prévu par l'article 304f, alinéa 2.

Art. 304h [Introduit le 19. 2. 2004]

Frais

1. En général

¹ Si les époux se sont entendus sur la répartition des frais judiciaires et des dépens, le tribunal répartit les frais selon la convention établie. L'adoption d'une autre solution par le tribunal est réservée en cas de prise en charge des frais objectivement injustifiée par la partie bénéficiant d'une assistance judiciaire gratuite.

² Si les époux n'ont conclu aucune convention à cet effet, les frais judiciaires, dans une procédure sur requête commune, sont en règle générale mis à parts égales à la charge des parties, chacune supportant par ailleurs ses propres dépens. Pour le reste, les dispositions des articles 58 ss sont applicables.

Art. 304i [Introduit le 19. 2. 2004]

2. Autorités tutélaires

¹ Les autorités tutélaires qui participent à la procédure de divorce n'ont en principe pas à fournir d'avance de frais ni à supporter de frais de procédure. Il ne leur est pas alloué de dépens.

² Si le curateur a augmenté les frais de procédure par des longueurs inutiles, une part proportionnée de ceux-ci peut être mise à sa charge.

Art. 304k [Introduit le 19. 2. 2004]

3. Représentation de l'enfant

Les frais découlant des demandes de renseignements selon l'article 304d et de la représentation de l'enfant au sens de l'article 146 CCS [RS 210] sont inclus dans les frais de procédure.

Deuxième section: De la procédure sommaire

Titre premier: Dispositions générales

Art. 305 [Teneur du 5. 3. 1972]

Objet

La procédure sommaire s'applique à toutes les matières spécifiées en la présente section, ainsi que lorsque des dispositions légales spéciales le prescrivent expressément.

Art. 306

Application des règles de la procédure ordinaire

Les dispositions de la partie générale du présent code ainsi que les règles de la procédure ordinaire sont applicables par analogie au mode de procéder sommaire, à moins que la loi ou la nature du cas n'en

dispose ou ne le veuille autrement.

Art. 307

Introduction de l'instance

¹ Quand la loi n'en dispose pas autrement, l'instance s'introduit, sans préliminaire de conciliation, par une requête verbale ou écrite formée devant le président du tribunal de district. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

² La litispendance court dès la présentation de la requête. Le juge certifiera la date de cette présentation. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Art. 308

Exposé de la partie adverse *[Titre marginal selon teneur du 22. 11. 1989]*

¹ Si la requête ne paraît pas de prime abord injustifiée, le juge donnera l'occasion à la partie adverse de se prononcer sur l'affaire oralement ou par écrit. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

² Les ordonnances qui n'intéressent pas directement une personne déterminée, les fixations de délais, les sommations ainsi que les décisions dont l'effet est susceptible d'être suspendu par l'opposition des intéressés peuvent être rendues ou avoir lieu sans que ceux-ci aient été préalablement entendus.

Art. 308a *[Introduit le 22. 11. 1989]*

Mesures préliminaires

¹ Lorsqu'il y a péril en la demeure, le juge peut, dès la présentation de la requête, ordonner les mesures qu'il estime nécessaires pour sauvegarder les droits du requérant jusqu'au jugement.

² Il est procédé conformément à l'article 206 si de telles ordonnances rendent le procès sans objet.

Art. 309 *[Teneur du 14. 3. 1995]*

Débat contradictoire et oral *[Titre marginal selon teneur du 22. 11. 1989]*

Le juge a la faculté mais non l'obligation d'ordonner un débat contradictoire et oral des parties; l'article 322a est réservé.

Art. 310

Décision

Le juge prononce après avoir procédé aux constatations de fait voulues en ou hors la présence des parties; il communique verbalement son ordonnance ou sa décision aux intéressés, s'ils sont présents; sinon il leur en fait signifier une copie.

Art. 311

Forme des citations et significations

Les citations et les significations du juge peuvent se faire par lettre chargée.

Art. 312

Frais

Le demandeur fera l'avance des frais de l'instance.

Art. 313

Irrecevabilité d'une demande de sûretés pour les dépens

Nul ne sera admis à requérir sûreté pour les dépens.

Art. 314

Voies de recours

Il n'y a pas de recours contre les ordonnances et décisions rendues en matière sommaire, sauf l'appel dans les cas spécialement prévus par la loi (art. 336) et le pourvoi en nullité conformément à l'article 360.

Art. 315

Audience pendant les vacances

Audience en matière sommaire pourra être tenue même pendant les vacances judiciaires.

Art. 316

... [Abrogé le 22. 11. 1989]

Titre II: Des affaires en matière de poursuite pour dettes et de faillite

Art. 317 [Teneur du 19. 3. 1996]

Objet

En matière de poursuite pour dettes et de faillite seront vidées selon la procédure sommaire les demandes et requêtes à fin

1. de révocation de la suspension des poursuites (art. 57d LP);
2. d'admission de l'opposition tardive en cas de changement de créancier (art. 77 LP);
3. de suspension d'une poursuite après obtention d'un sursis ou d'annulation d'une poursuite après extinction de la dette (art. 85 LP);
4. de mainlevée d'opposition (art. 80 ss LP);
5. de recevabilité d'opposition dans la poursuite pour effets de change (art. 181 LP);
6. d'autorisation de séquestre (art. 271 à 277 LP);
7. de décision sur opposition à l'ordonnance de séquestre (art. 278 LP);
8. d'inventaire ou de mesures conservatoires (art. 83, 162, 170 et 183 LP);
9. de déclaration de faillite après poursuite ordinaire (art. 168 LP), sans poursuite préalable (art. 190, 191, 192 et 309 LP) ou dans le cas prévu à l'article 173a LP;
10. de déclaration de faillite après poursuite pour effets de change (art. 188 et 189 LP);
11. de liquidation sommaire de la faillite (art. 231 LP);
12. de liquidation, par l'office des faillites, d'une succession répudiée (art. 193 LP) ou de suspension de liquidation (art. 196 LP);
13. de révocation de faillite (art. 195 et 332 LP);
14. de suspension de la liquidation d'une faillite (art. 230 LP);
15. de décision constatant la recevabilité de l'opposition lorsque le retour à meilleure fortune est contesté (art. 265a LP);
16. de clôture des opérations d'une faillite (art. 268 LP);
17. de décision incombant au président de tribunal en qualité de juge du concordat (art. 293 à 350 LP).

Art. 318 [Teneur du 19. 3. 1996]

Mainlevées d'opposition et constatation du retour à meilleure fortune
a Titres à l'appui

¹ En matière de mainlevée d'opposition, le créancier joindra à la demande les titres à l'appui.

² En matière de constatation du retour à meilleure fortune (art. 265a LP), le débiteur exposera l'état de sa fortune par écrit au juge, titres à l'appui. Le créancier et, le cas échéant, les tiers auront l'occasion de prendre position par écrit.

Art. 319 [Teneur du 19. 3. 1996]

b Défaut des parties

S'il a ordonné un débat contradictoire et que les parties font toutes deux défaut, le juge examine et vide la demande en mainlevée ou en constatation du retour à meilleure fortune compte tenu des titres produits par les parties et le cas échéant par des tiers, ainsi que sur la base de l'audition éventuelle des tiers.

Art. 320

... [Abrogé le 22. 11. 1989]

Art. 321

Législation fédérale réservée

Au surplus, la procédure est régie par les règles de la législation fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Titre IIa: Exécution de décisions portant sur le paiement d'une somme d'argent conformément à la Convention de Lugano [Introduit le 19. 2. 2004]

Art. 321a [Introduit le 19. 2. 2004]

Reconnaissance en procédure de mainlevée d'opposition

La reconnaissance d'une décision portant sur le paiement d'une somme d'argent au sens des articles 31 ss de la convention du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano) [RS 0.275.11] peut avoir lieu dans le cadre d'une procédure de mainlevée d'opposition.

Art. 321b [Introduit le 19. 2. 2004]

Décision d'exequatur sans poursuite préalable

¹ Il est possible de ne demander au juge de mainlevée que de prononcer l'exequatur, même en dehors de toute procédure de poursuite.

² Les articles 400a, 400b, alinéa 1 et 400c s'appliquent par analogie à la suite de la procédure.

Titre III: Des mesures et ordonnances à prendre ou à rendre en vertu du droit civil

Art. 322 [Teneur du 22. 11. 1989]

Objet

¹ Les requêtes à fin de mesures ou ordonnances à prendre ou à rendre en vertu de l'article 2 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse seront vidées selon la procédure sommaire.

² Il en est de même pour [Alinéa 2 selon teneur du 19. 2. 2004]

- a les requêtes de mesures provisoires conformément aux articles 281 à 283 CCS [RS 210];
- b les ordonnances judiciaires rendues selon les articles 8, alinéa 3, 15, alinéa 5, 21, alinéa 5, 26, alinéa 2, 27, alinéa 1, 28, alinéa 1 et 66, alinéa 2 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement (LFP) [RS 951.31].

Art. 322a [Introduit le 22. 11. 1989]

Débat contradictoire en matière de droit matrimonial

Dans les affaires relevant des dispositions du Titre cinquième CCS (art. 159 ss CCS), le juge ordonne généralement un débat contradictoire et oral.

Art. 323

Communication du rapport d'experts

S'il s'agit d'une expertise, copie du rapport des experts sera communiquée aux intéressés.

Art. 324

Dépens

En règle générale, il ne sera pas alloué de dépens aux parties.

Art. 325 [Teneur du 22. 11. 1989]

Législation fédérale réservée

Les règles de la législation fédérale sur la compétence à raison du lieu et la procédure sont réservées.

Titre IV: Des mesures provisoires

Art. 326

Objet

Le juge peut ordonner une mesure provisoire, à titre conservatoire, quand un intéressé l'en requiert et établit d'une façon plausible qu'elle est nécessaire pour l'un ou l'autre des motifs suivants, savoir

1. pour prévenir tous changements essentiels à l'objet litigieux ou empêcher qu'on ne l'aliène une fois la demande déposée (art. 161, dernier al.);
2. pour garantir une possession menacée ainsi que pour rentrer en possession d'une chose indûment enlevée ou retenue;
3. pour garantir des droits échus dont l'objet consiste dans autre chose qu'une prestation d'argent ou de sûreté, quand en la demeure
 - a il y aurait péril que ces droits ne fussent perdus ou que la réalisation n'en fût rendue notablement plus difficile,
 - b l'ayant droit serait menacé d'un dommage ou préjudice important ou difficile à réparer.

Art. 327 [Teneur du 18. 3. 2002]

Juridiction

- 1 Est compétent pour ordonner une mesure provisoire le tribunal du lieu dans lequel est donnée la compétence pour connaître de l'action principale ou le tribunal du lieu dans lequel la mesure devra être exécutée.
- 2 La requête à fin de mesure provisoire ressortit au juge instructeur si elle est déposée auprès du tribunal compétent pour connaître de l'action principale et que l'action au fond est pendante. S'il n'y a pas d'action pendante ou que le tribunal saisi est celui du lieu dans lequel la mesure devra être exécutée, la requête ressortit au président du tribunal de l'arrondissement concerné.
- 3 La requête énoncera les faits, les motifs et les moyens de preuve à l'appui et sera accompagnée des titres se trouvant en mains du requérant.

Art. 328

... [Abrogé le 22. 11. 1989]

Art. 329 [Teneur du 22. 11. 1989]

Sûreté à fournir par le requérant

Si la partie contre laquelle la mesure provisoire est demandée risque d'en subir un préjudice, le juge imposera au requérant l'obligation de fournir convenable sûreté avant d'ordonner les mesures préliminaires conformément à l'article 308a et en fera dépendre l'exécution de sa décision de mesures provisoires.

Art. 330

Péremption

- 1 Au besoin, le juge, en adjugeant la requête, impartira un délai convenable au requérant pour intenter son action, sous peine de péremption de l'ordonnance.
- 2 L'ordonnance de mesure provisoire tombe dès qu'il y a sur la cause même un jugement passé en force de chose jugée.

Art. 331

Révocation ou modification

Le juge a toujours la faculté, sur réquisition des parties, de rapporter, modifier ou restreindre les mesures par lui ordonnées, quand le péril a disparu ou que les conditions ont changé.

Art. 332

Dommages-intérêts

- 1 Dans le cas où elle a subi un préjudice, la partie contre laquelle l'ordonnance de mesure provisoire a été rendue peut, par la voie de la procédure ordinaire, actionner l'impétrant en réparation du dommage, lorsqu'il n'y avait à la base de la requête aucune prétention exigible de droit matériel. [Teneur du 22. 11. 1989]
- 2 Si l'impétrant avait fourni une sûreté, elle ne lui sera rendue qu'une fois la certitude acquise qu'une action en dommages-intérêts ne sera pas intentée. Le juge a la faculté de fixer à l'intéressé un délai convenable pour intenter pareille action et, une fois le délai expiré sans avoir été mis à profit, de rendre la sûreté à l'ayant droit.

Titre V: *[Abrogé le 14. 3. 1995]*

Art. 332a à 332g

... *[Abrogés le 14. 3. 1995]*

Troisième section: Des voies de recours

Titre premier: De l'appel

Art. 333

Définition

¹ L'appel est la voie par laquelle on défère le jugement d'une juridiction inférieure à la Cour d'appel pour le faire réformer.

² La révision de la Cour d'appel porte sur toute la procédure faite en première instance, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Art. 334

Défaut d'appel

¹ S'il n'est pas frappé d'appel, tout jugement d'une juridiction inférieure entre en force de chose jugée le jour suivant l'expiration du délai d'appel. Si les parties succombantes renoncent à faire appel ou retirent leur appel, le jugement entre en force de chose jugée le jour où la déclaration de renonciation ou le retrait parvient au tribunal. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

² Les erreurs de calcul et d'écriture ou d'autres erreurs manifestes que le jugement pourrait contenir seront corrigées d'office.

Art. 335

Recevabilité:

a En procédure ordinaire

¹ L'appel est recevable contre tout jugement définitif du président de tribunal, pour les contestations dans lesquelles la valeur litigieuse est de 8000 francs au moins ou ne peut être évaluée, ainsi que pour celles qu'une disposition légale particulière déclare susceptible d'appel. *[Teneur du 14. 3. 1995]*

² Sous les mêmes réserves, un jugement sur question préjudicielle ou incidente ne peut être attaqué séparément par voie d'appel que s'il a provisoirement mis fin à l'instance, ainsi que dans les cas de l'article 196, 2^e alinéa. *[Teneur du 10. 2. 1952]*

Art. 336

b En procédure sommaire

¹ Parmi les affaires de poursuite pour dettes et de faillite à traiter selon la procédure sommaire, les cas spécifiés à l'article 317, chiffres 2 à 5, 7, 9 et 12 sont susceptibles d'appel. Ceux énoncés sous chiffres 2 à 4 le sont seulement si la valeur litigieuse est d'au moins 8000 francs. *[Teneur du 19. 3. 1996]*

² Les mesures et ordonnances prises ou rendues en vertu du droit civil sont susceptibles d'appel dans les cas des articles 281, 45, 1^{er} alinéa, 49, 2^e alinéa, 145, 173, 176, 178, 185, 187, 2^e alinéa, 230, 282, 283, 292, 604, 2^e alinéa, 712c, 3^e alinéa, 811, 870, 871 et 977 du Code civil suisse *[RS 210]*, des articles 583, 2^e alinéa, 697, 4^e alinéa, 697a à 697c, 697g, 1^{er} alinéa, 727e, 3^e alinéa, 727f, 2^e et 4^e alinéas, 740, 3^e et 4^e alinéas, 741, 2^e alinéa, 971, 972, 977, 981 à 988, 1072 à 1080, 1098 et 1143, chiffre 19 du Code des obligations *[RS 220]* ainsi que des articles 9, 10, 22, 28 et 54 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les fonds de placement *[RS 951.31]*. *[Teneur du 14. 3. 1995]*

³ Les mesures provisoires (art. 326) ne sont susceptibles d'appel que si elles ont été prises par un président du tribunal n'ayant pas agi en qualité de juge instructeur (art. 327, 2^e al.) et si en outre la valeur litigieuse de l'action au fond ne peut pas être évaluée ou s'élève à 8000 francs au moins. *[Teneur du 14. 3. 1995]*

⁴ ... *[Abrogé le 14. 3. 1995]*

Art. 336a *[Introduit le 22. 11. 1989]*

Effet suspensif et mesures provisoires

¹ En procédure sommaire, l'appel n'a d'effet suspensif que si le président de la Cour d'appel l'ordonne.

² Si l'affaire au fond est frappée d'appel, le président de la Cour d'appel est compétent *[Alinéa 2 selon teneur du 14. 3. 1995]*

1. pour ordonner des mesures provisoires conformément aux articles 145 et 281 à 283 CCS *[RS 210]* en procédure de divorce ou de séparation de corps de même que dans les cas de demandes d'aliments;
2. pour ordonner des mesures provisionnelles au sens de l'article 274f, 2^e alinéa CO *[RS 220]* dans les litiges en matière de baux à loyer et de baux à ferme non agricoles d'habitations et de locaux commerciaux;
3. pour ordonner des mesures préliminaires conformément à l'article 308a en procédure sommaire.

Art. 337

Exclusion d'autres moyens de recours

Tant que la voie de l'appel est ouverte, aucun autre moyen de recours ne peut être employé.

Art. 338 *[Teneur du 14. 3. 1995]*

Délai d'appel

Le délai d'appel est de dix jours dès la notification écrite du jugement. L'article 400c ainsi que toute prescription fédérale y dérogeant sont réservés.

Art. 339

Déclaration d'appel

¹ L'appel sera interjeté par écrit devant le président du tribunal ou, à son intention, au greffe. La réception de la déclaration sera consignée dans le dossier. Si l'appel est interjeté immédiatement après la prononciation du jugement, il suffira d'une déclaration verbale, laquelle sera consignée au plumitif.

² La déclaration d'appel indiquera en quoi l'appelant réclame la réformation du jugement de première instance et quels sont les points sur lesquels il entend que preuve soit faite encore. L'intimé devra de son côté produire dans les dix jours dès la notification de l'appel les faits et moyens qu'il entend retenir. Si, par suite de l'inobservation de ces règles, un renvoi de la cause devenait nécessaire, la partie en faute sera condamnée aux frais en résultant.

³ En procédure sommaire, un appel peut être motivé par écrit pendant la durée du délai d'appel. *[Teneur du 19. 3. 1996]*

Art. 340

Notification à la partie adverse et appel incident

¹ Si l'appel n'est pas interjeté séance tenante en présence de la partie adverse, le président du tribunal en donnera par écrit connaissance à celle-ci.

² Dans les causes à vider selon la procédure ordinaire, l'intimé a la faculté de se joindre à l'appel dans les dix jours dès la déclaration de l'appelant, si elle a eu lieu en sa présence, ou dès la communication qui lui en aura été donnée par le juge. Le 2^e alinéa de l'article 339 est également applicable à l'appel incident.

³ Si l'appel principal est retiré ou déclaré irrecevable pour cause de tardiveté ou d'incompétence à raison de la matière, l'appel incident tombera également.

Art. 341 *[Teneur du 19. 3. 1996]*

Envoi du dossier

Le président du tribunal envoie à la Cour d'appel le dossier de l'affaire avec la déclaration d'appel dans les dix jours. En procédure sommaire, l'envoi du dossier aura lieu dans les quarante-huit heures à compter de la réception de la déclaration d'appel. Une motivation d'appel déposée par la suite doit être immédiatement transmise.

Art. 342

Appel tardif

La Cour d'appel rejettera sans débat contradictoire tout appel tardif et communiquera le rejet aux parties.

Art. 343 [Teneur du 22. 11. 1989]

Examen de la question de compétence

Le dossier reçu, le président de la Cour d'appel examine si celle-ci est compétente à raison de la matière. S'il estime que tel n'est pas le cas ou si la compétence lui paraît douteuse, il soumet l'affaire à la Cour, qui en décide et, dans le cas de la négative, communique sa décision aux parties.

Art. 344

Assignation

¹ Une fois vidées les questions préjudicielles prévues aux articles 342 et 343, le président fixe audience pour le débat de l'affaire devant la Cour et assigne d'office les parties.

² L'assignation indiquera le temps accordé aux parties pour plaider leur cause devant la Cour.

Art. 345

Compulsion du dossier

Occasion sera donnée aux parties de compulsurer le dossier avant l'audience. Sur leur demande, il sera mis à leur disposition pendant un temps convenable au greffe du tribunal de première instance.

Art. 346

Débat

¹ L'affaire se traite oralement devant la Cour. Chaque partie a la faculté de prendre deux fois la parole pour plaider sa cause, la durée de la plaidoirie pouvant être restreinte par le président selon les circonstances.

² Les parties peuvent préjudiciellement conclure à l'irrecevabilité de l'appel pour cause de tardiveté ou d'incompétence à raison de la matière.

Art. 347

Nouvelle administration de preuves

La Cour pourra, en vertu des articles 89 et 214 ci-dessus, faire administrer de nouvelles preuves ou admettre à la preuve des faits écartés en première instance.

Art. 348

Mode d'y procéder

¹ Une nouvelle administration de preuves étant reconnue nécessaire, la Cour décide si elle doit se faire devant elle-même ou devant un juge instructeur ou encore par voie de commission rogatoire.

² L'administration des preuves close, les parties ont à nouveau le droit de prendre la parole à deux reprises pour plaider leur cause. [Teneur du 22. 11. 1989]

Art. 349

Nouvelle inspection ou expertise

¹ La Cour peut toujours, quand les constatations faites en première instance sont insuffisantes, ordonner une nouvelle inspection ou une nouvelle expertise à faire soit par les experts de première instance, soit par de nouveaux experts.

² Elle statue sans débat contradictoire sur les conclusions tendant à ordonner pareilles mesures.

Art. 350

Mode d'y procéder

¹ La nouvelle inspection ordonnée par la Cour aura lieu devant elle ou devant une délégation de ses membres. [Teneur du 22. 11. 1989]

² Les dispositions des articles 260 et suivants sont applicables à la nouvelle inspection ou expertise.

Art. 351 [Teneur du 22. 11. 1989]

Délibérations

Deux membres rapporteurs sont désignés par le président en vue des délibérations. Pour le surplus, les

délibérations et la prononciation du jugement ont lieu selon les dispositions des articles 202 et suivants.

Art. 352

Renvoi à la juridiction de première instance

¹ L'arrêt de la Cour peut prononcer le renvoi de l'affaire à la juridiction de première instance pour être traitée à nouveau.

² Il détermine alors quelles sont les parties de la procédure de première instance qui sont annulées.

³ Les motifs juridiques de l'arrêt de la Cour obligent la juridiction de première instance.

Art. 353

Défaut des deux parties ou de l'appelant

Si l'une et l'autre partie ou l'appelant font défaut, le jugement de première instance passe en force de chose jugée. En cas de défaut de l'appelant, celui-ci doit être, à la demande de l'intimé, condamné aux frais et dépens.

Art. 354

Défaut de l'intimé

¹ Si l'intimé fait défaut, l'appelant sera admis à plaider seul. La Cour prendra cependant en considération les moyens de l'intimé qui ressortent des pièces.

² ... [Abrogé le 22. 11. 1989]

Art. 355

Procédure sommaire et contestations relatives à des fins de non-recevoir [Teneur du 19. 3. 1996]

¹ En procédure sommaire, il n'y aura généralement pas de débat contradictoire et oral devant la Cour d'appel. L'appel incident n'est pas recevable. [Teneur du 19. 3. 1996]

² Si, dans une telle procédure, l'appel est motivé par écrit, le président de la Cour d'appel en informe la partie adverse et lui impartit un délai de dix jours pour se déterminer. Il peut y renoncer s'il est manifeste que le jugement de première instance sera confirmé. [Teneur du 14. 3. 1995]

³ Dans les contestations relatives à des fins de non-recevoir, la Cour d'appel peut aussi statuer sans débat contradictoire et oral.

⁴ La Cour videra les affaires de cette espèce avec le plus de célérité possible et le président pourra les faire venir devant elle hors rôle et même pendant les vacances judiciaires. [Ancien alinéa 3]

⁵ Les dispositions particulières du droit fédéral sont réservées. [Introduit le 19. 3. 1996]

Art. 355a

... [Abrogé le 22. 11. 1989]

Art. 356 à 358

... [Abrogés le 22. 11. 1989]

Titre II: Du pourvoi en nullité

Art. 359

Causes de nullité

Un jugement peut être attaqué en nullité

1. si le tribunal n'était pas dûment formé ou si un juge a pris part au jugement au mépris de l'article 10 du présent code;
2. si la partie qui se pourvoit n'avait pas été légalement assignée pour l'audience du jugement et n'y a d'ailleurs pas comparu;
3. si elle n'a pas été admise à faire valoir tous ses moyens en conformité de la loi;
4. si le tribunal a adjugé à la partie gagnante plus qu'elle ne demandait, ou bien lui a adjugé autre chose sans y être autorisé par des dispositions légales particulières;

5. pour défaut de capacité d'ester en justice;
6. si l'objet du jugement ne relève pas de la juridiction civile. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Art. 360

Incompétence à raison de la matière et violation évidente du droit

Les jugements rendus en dernier ressort par le président du tribunal peuvent aussi être attaqués en nullité
[Phrase introductive selon teneur du 14. 3. 1995]

1. quand l'autorité judiciaire qui a statué était incompétente à raison de la matière et que le demandeur en nullité a relevé, à temps, ce vice au cours du procès; *[Teneur du 22. 11. 1989]*
2. quand le jugement viole le droit d'une façon évidente, c'est-à-dire est en contradiction avec des dispositions formelles du droit civil ou des lois de procédure ou est fondé sur une appréciation manifestement inexacte des pièces ou des preuves.

Art. 361

Forme du pourvoi

¹ Le pourvoi en nullité sera présenté à la Cour d'appel par écrit et dans les trente jours dès la notification *[Teneur du 14. 3. 1995]* du jugement, sous peine de forclusion; il contiendra les motifs et les conclusions et indiquera les moyens de preuve; les titres invoqués y seront joints.

² A la réquisition du demandeur en nullité, le président de la Cour décide s'il sera sursis ou non à l'exécution du jugement attaqué.

³ Le pourvoi en nullité dont la cause est celle qui est énoncée sous chiffre 6 de l'article 359 peut être formé jusqu'au moment de l'exécution; il appartient aussi au ministère public dans l'intérêt public.

Art. 362

Réponse au pourvoi

Le président de la Cour communique le pourvoi à la partie adverse en lui impartissant un délai convenable pour fournir sa réponse. Il peut, d'autre part, demander rapport au juge qui a rendu le jugement attaqué.

Art. 363

Administration des preuves et décision

Passé le délai fixé pour répondre, la Cour, si elle le trouve nécessaire, fait procéder d'office à l'administration des preuves. Elle statue ensuite sans débat contradictoire.

Art. 364

Déclaration de nullité

Si le pourvoi est adjugé, la cause sera replacée dans l'état où elle se trouvait avant le jugement attaqué. La Cour décide, le cas échéant, quelles parties de la procédure sont touchées par la nullité.

Art. 365

Renvoi

Dans le cas où le pourvoi se fonde sur le chiffre 2 de l'article 360 ci-dessus, la Cour peut, si la cause est en état, substituer un nouveau jugement au jugement annulé. Si elle envoie l'affaire pour être jugée à nouveau, les motifs juridiques de son arrêt obligent la juridiction inférieure.

Art. 366

Frais

¹ Les frais sont en règle générale mis à la charge de la partie qui succombe dans la procédure en nullité.
[Teneur du 22. 11. 1989]

² Si le juge ou le tribunal qui a rendu le jugement annulé s'est rendu coupable de dol ou de négligence grave, la Cour d'appel pourra, après l'avoir appelé à s'expliquer, le condamner aux frais en tout ou en partie.

Titre III: De la requête civile

Art. 367

Objet

La requête civile est une voie de recours ouverte aux parties pour faire infirmer, par un nouveau jugement de la cause, une sentence passée en force de chose jugée.

Art. 368

Admissibilité

Elle est admissible dans les cas suivants:

1. quand le requérant n'a découvert ou n'a pu se procurer qu'après la prononciation du jugement définitif des moyens propres à prouver des faits pertinents et concluants;
2. quand, depuis le jugement de la cause, des faits concluants et pertinents nouveaux sont parvenus à la connaissance du requérant;
3. quand il est constaté qu'une action punissable a influé, au détriment du requérant, sur la décision dont il s'agit. Cette circonstance doit être établie par un jugement pénal, à moins que des motifs autres que la faute de preuves n'empêchent d'introduire ou de mener à chef l'action pénale.

Art. 369 [Teneur du 14. 3. 1995]

Délai

La requête civile sera formée devant le tribunal qui a vidé le procès en dernier ressort, dans un délai de trois mois à partir soit du moment où les nouveaux moyens de preuve ont été découverts ou obtenus par le requérant, soit du moment où les faits nouveaux ont été connus, soit du prononcé du jugement pénal définitif.

Art. 370

Extinction

La requête civile ne peut plus être formée lorsque dix ans se sont écoulés depuis la signification du jugement.

Art. 371

Mode de procéder

¹ Le juge compétent statue sur la recevabilité de la requête après avoir entendu oralement les parties. Un juge ayant participé au prononcé du jugement attaqué ne peut prendre part à la décision. [Teneur du 10. 2. 1952]

² A la réquisition de la partie adverse, le requérant devra établir d'une manière plausible qu'il n'a pas connu ou n'a pu se procurer au cours du procès les nouveaux faits ou moyens.

³ Les témoins nouveaux invoqués pour établir des faits concluants et pertinents seront entendus avant qu'il soit statué sur la requête.

⁴ La décision sur celle-ci est susceptible d'appel quand l'affaire qui en forme l'objet l'était elle-même.

Art. 372

Effet de la requête

¹ La requête civile ne suspend pas l'exécution du jugement.

² Pendant la procédure, le juge peut, en exigeant au besoin des sûretés, suspendre l'exécution du jugement attaqué et prendre d'autres mesures provisoires. [Teneur du 10. 2. 1952]

Art. 373 [Teneur du 22. 11. 1989]

Jugement

Lorsque le juge est d'avis que la requête civile doit être admise, il annule l'ancien jugement et en rend un nouveau; il statue en même temps sur le remboursement des montants payés en exécution du premier jugement et des frais.

Quatrième section: De la prise à partie

Art. 374 [Phrase introductive selon teneur du 22. 11. 1989]

Causes

Il y a lieu à prise à partie

1. quand une autorité ou un fonctionnaire de l'ordre judiciaire refuse ou tarde indûment à accomplir un acte que la loi ordonne;
2. quand le juge suspend indûment un procès (art. 96);
3. quand une autorité ou un fonctionnaire de l'ordre judiciaire abuse du pouvoir de sa charge pour accomplir un acte que la loi ne lui donne pas le droit de faire;
4. quand une autorité ou un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, en exerçant ses fonctions, use de procédés inconvenants envers les parties ou des tiers.

Art. 375

Délai

La prise à partie sera formée par écrit devant la Cour d'appel, dans les dix jours du moment où le plaignant ou son représentant aura eu sûre connaissance du grief. Elle contiendra les conclusions et les motifs et indiquera les moyens de preuve.

Art. 376

Compétence *[Titre marginal selon teneur du 14. 3. 1995]*

¹ Toute prise à partie dirigée contre la Cour d'appel ou une de ses sections sera formée devant le Grand Conseil et vidée par lui.

² Les prises à partie dirigées contre des membres en particulier de la Cour d'appel ou d'autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont vidées par la Chambre de surveillance de la Cour suprême. *[Teneur du 14. 3. 1995]*

Art. 377

Mode de procéder

A moins que la prise à partie ne paraisse de prime abord mal fondée, l'autorité qui doit en connaître demande rapport au tribunal ou fonctionnaire attaqué. Il lui est loisible aussi d'appeler la partie adverse à présenter ses contredits, en lui impartissant à cet effet un délai de dix jours au plus.

Art. 378 *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Enquête et décision

Si des faits sont contestés, l'autorité de recours ordonne d'office une enquête; elle se prononce ensuite sur les conclusions du plaignant sans débat contradictoire. Si elle reconnaît fondée la prise à partie, elle annule les actes illégaux qui pourraient avoir été commis et elle a la faculté de donner des instructions obligatoires au tribunal ou au fonctionnaire attaqué.

Art. 379

Frais

¹ Dans le cas où le plaignant obtient gain de cause, les frais sont mis à la charge du tribunal ou fonctionnaire pris à partie, s'il s'est rendu coupable de dol ou de négligence grave, sinon à celle de l'Etat ou de la partie qui a provoqué l'acte incriminé.

² Si le plaignant succombe, les frais sont mis à sa charge ou, en cas de circonstances particulières, à celle de l'Etat. *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Cinquième section: Arbitrage *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Art. 380 *[Teneur du 22. 11. 1989]*

Droit applicable

¹ Les dispositions du Concordat sur l'arbitrage de même que celles de la loi fédérale sur le droit international privé *[RS 291]* sont applicables à la procédure d'arbitrage.

² La Cour d'appel est compétente pour statuer sur les recours en nullité selon les articles 9 et 36, sur les demandes de révision selon l'article 41, sur les plaintes selon l'article 17 du Concordat ainsi que sur les recours selon l'article 191, 2^e alinéa LDIP *[RS 291]*

³ Le président du tribunal du for où se trouve le siège du tribunal arbitral est compétent pour les décisions et tâches prévues à l'article 3, lettres a à e et lettre g, du Concordat ainsi qu'aux articles 179, 180, 183 à 185 et 193 LDIP [RS 291]. Les prescriptions concernant la procédure sommaire (art. 305 ss) sont applicables par analogie.

Art. 381 à 396 [Abrogés le 5. 2. 1973]

Sixième section: De l'exécution forcée des jugements

Titre premier: Dispositions générales

Art. 397

Force exécutoire des jugements des tribunaux bernois [Teneur du 14. 3. 1995]

¹ Un jugement d'un tribunal bernois passé en force de chose jugée devient exécutoire dix jours après avoir été notifié aux parties. Les ordonnances et décisions rendues en procédure sommaire et passées en force de chose jugée sont, en revanche, immédiatement exécutoires. [Teneur du 14. 3. 1995]

² Si le jugement subordonne la condamnation d'une partie à une condition ou à une contre-prestation, il est exécutoire dès que le juge a constaté que la condition est accomplie ou la contre-prestation fournie. Le juge fait cette constatation à la requête de l'ayant droit, après avoir entendu l'obligé et procédé d'office aux enquêtes nécessaires, sans débat.

³ Indépendamment des actes et titres que la loi assimile aux jugements passés en force de chose jugée, vaut pareil jugement toute transaction convenue devant le juge instructeur ou le tribunal ou sanctionnée par lui, de même tout désistement déclaré en justice ou signifié avec la permission du juge.

⁴ Les fonctionnaires qui en seront requis prêteront leur concours à l'exécution dès qu'un jugement sera exécutoire. [Introduit le 14. 3. 1995]

Art. 398 [Teneur du 14. 3. 1995]

Force exécutoire des jugements des tribunaux suisses [Teneur du 14. 3. 1995]

Les jugements civils rendus dans les autres cantons ou par le Tribunal fédéral ainsi que les mesures provisoires ordonnées sont exécutés, sous réserve de dispositions particulières de ces cantons ou de la Confédération, comme les jugements rendus par les tribunaux bernois lorsqu'ils sont exécutoires en vertu du droit du canton en question ou du droit fédéral. L'article 397, 2^e à 4^e alinéas est applicable par analogie.

Art. 399 [Teneur du 14. 3. 1995]

Dettes pécuniaires et cautionnement [Teneur du 14. 3. 1995]

Lorsqu'une partie est condamnée au versement d'une somme d'argent ou à un cautionnement, l'exécution forcée est régie par les prescriptions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Dans ce cas, la poursuite peut être engagée ou continuée dès que la décision est entrée en force.

Art. 400 [Teneur du 14. 3. 1995]

Exécution de jugements des tribunaux étrangers selon la Convention de Lugano
a Compétence [Teneur du 14. 3. 1995]

¹ Le président du tribunal est compétent à raison de la matière pour prononcer l'exequatur de décisions conformément aux articles 31 ss de la Convention de Lugano. [RS 0.275.11]

² La décision est rendue en procédure sommaire.

Art. 400a [Introduit le 14. 3. 1995]

b Décision

¹ Le président du tribunal statue sans retard, sans entendre la partie adverse ni ordonner de débat contradictoire et oral des parties.

² La décision est notifiée en premier lieu à la partie requérante.

Art. 400b [Introduit le 14. 3. 1995]

c Appel

¹ La décision est susceptible d'appel.

² La partie appelante peut invoquer la violation des articles 27 ss de la Convention de Lugano [RS 0.275.11], ou faire opposition au sens de l'article 409, chiffre 2.

Art. 400c [Introduit le 14. 3. 1995]

d Délai d'appel

¹ Le délai d'appel est d'un mois.

² Si la partie appelante est domiciliée à l'étranger, le délai d'appel est de deux mois.

Art. 400d [Introduit le 14. 3. 1995]

e Exécution et mesures conservatoires

¹ A la demande du créancier, les décisions déclarées exécutoires ainsi que les mesures conservatoires au sens de l'article 39 de la Convention de Lugano [RS 0.275.11] sont exécutées conformément aux articles 403 ss de la présente loi.

² Le président du tribunal de l'arrondissement dans lequel les mesures nécessaires à l'exécution du jugement doivent être prises est compétent.

Art. 400e [Introduit le 14. 3. 1995]

f Domicile élu

Le domicile élu au sens de l'article 33, 2^e alinéa de la Convention de Lugano [RS 0.275.11] est situé à l'étude de l'avocat autorisé à exercer dans le canton de Berne qui représente la partie requérante.

Art. 401 [Teneur du 14. 3. 1995]

Exécution des autres décisions des tribunaux étrangers [Teneur du 14. 3. 1995]

¹ L'exécution de toutes les autres décisions des tribunaux étrangers est régie par le traité international applicable ou, en l'absence d'un tel traité, par les articles 25 ss LDIP [RS 291].

² La Cour d'appel est compétente pour prononcer l'exequatur.

Art. 401a [Introduit le 14. 3. 1995]

Constatation de la reconnaissance

¹ Toute partie faisant valoir la reconnaissance d'une décision rendue à l'étranger peut demander que la reconnaissance soit constatée lorsqu'elle a un intérêt à une constatation immédiate.

² La Cour d'appel statue sur la requête. Si la reconnaissance est déterminée par les articles 26 ss de la Convention de Lugano [RS 0.275.11], le président du tribunal se prononce en application de la procédure prévue aux articles 400 ss.

Titre II: Dispositions spéciales

Art. 402 [Teneur du 14. 3. 1995]

Juge compétent

¹ Le juge compétent en matière d'exécution de jugements est le président du tribunal de l'arrondissement où les mesures nécessaires à l'exécution doivent être prises.

² Le juge statue souverainement, selon la procédure sommaire, sur tous les différends relatifs à l'exécution et détermine la somme des dommages-intérêts réclamés selon les articles qui suivent. Il ne peut être interjeté appel que si l'exécution même a été frappée d'opposition en conformité avec l'article 409 ci-après et moyennant que la cause soit susceptible d'appel au fond ou que le montant des dommages-intérêts litigieux atteigne la somme de 8000 francs.

Art. 403 [Teneur du 6. 10. 1940]

Interdiction de faire quelque chose

¹ Toute infraction à un jugement prononçant interdiction de faire quelque chose sera punie, sur plainte de la partie adverse, d'une amende de 5000 francs au maximum, pouvant être cumulée avec des arrêts ou, dans les cas graves, avec un emprisonnement pour une année au plus. Le jugement portera menace expresse de la peine éventuelle.

² En statuant au pénal, le juge arrêtera en même temps le montant des dommages-intérêts à payer à la

partie qui a eu gain de cause. [Teneur du 22. 11. 1989]

Art. 404

Condamnation à faire quelque chose

¹ Tout jugement portant condamnation à faire quelque chose fixera à la partie condamnée un délai pour s'exécuter. Faute par la condamnée d'obtempérer dans ce délai, la partie adverse peut demander au juge de faire exécuter la chose par un tiers, si c'est possible, et en même temps réclamer des dommages-intérêts, ou bien requérir seulement des dommages-intérêts.

² Si le juge décide de faire exécuter la chose par un tiers, il en chargera une personne qualifiée et, au besoin, enjoindra à la police de prêter main-forte à cette dernière; le travail terminé, il constatera que le jugement a été accompli et fixera la rétribution due au tiers.

³ Les frais de l'exécution par un tiers sont à la charge de la partie succombante, mais le requérant en fera l'avance.

⁴ L'inexécution de mauvaise foi sera passible, à la requête de la partie adverse, des sanctions pénales prévues à l'article 403. [Teneur du 6. 10. 1940]

Art. 405

Condamnation à rendre compte

¹ Si la partie condamnée à rendre compte n'obtempère pas dans le délai fixé par le jugement, la partie adverse a le droit de réclamer des dommages-intérêts tant pour l'objet du compte que pour le retard de la reddition.

² Si c'est possible, le juge pourra faire dresser le compte par un tiers, avec ou sans réserve des dommages-intérêts.

Art. 406

Condamnation à délivrer un objet mobilier

¹ Si le jugement condamne la partie succombante à délivrer un objet mobilier déterminé, le juge, à la réquisition de la partie qui obtient gain de cause, chargera l'agent de poursuites ou la police d'aller le réclamer et de l'enlever. Lorsqu'un tel ordre est donné à l'agent de poursuite, celui-ci peut demander l'aide de la police si nécessaire. [Teneur du 22. 11. 1989]

² Si la chose ne peut être découverte, la partie condamnée est tenue à des dommages-intérêts.

Art. 407 [Teneur du 10. 2. 1952]

Remise d'une déclaration de volonté

Lorsque le défendeur est condamné à faire une déclaration de volonté, le jugement tient lieu de la déclaration. Si celle-ci dépend d'une condition ou d'une contre-prestation, le jugement produit effet dès que le juge a fait la constatation prévue par l'article 397, 2^o alinéa.

Art. 408 [Teneur du 10. 2. 1952]

Exécution en matière d'immeubles

Lorsque la déclaration de volonté concerne un droit qui doit être inscrit au registre foncier, le juge délivre dans le jugement l'autorisation d'opérer l'inscription conformément aux articles 18 et 19 de l'ordonnance du 22 février 1910 sur le registre foncier [RS 211.432.1].

Art. 409

Opposition

L'exécution ne peut être frappée d'opposition par celui qui en est l'objet que dans les cas suivants:

1. quand les conditions légales de l'exécution font défaut;
2. quand, depuis le jugement, sont intervenues des circonstances qui, selon les lois civiles, excluent ou suspendent l'action en tout ou en partie.

Art. 410

Forme de l'opposition

L'opposition sera formée par écrit devant le président du tribunal; elle énoncera les motifs et les moyens

de preuve à l'appui et sera accompagnée des titres se trouvant ès-mains de l'opposant.

Art. 411

Mode de procéder

¹ Les oppositions seront vidées selon le mode de procédure sommaire.

² Dans le cas du chiffre 2 de l'article 409 ci-dessus, la preuve par titres et par interrogatoire des parties sera cependant seule admise.

Art. 412

Suspension

¹ L'opposition ne suspend pas l'exécution du jugement.

² Le juge peut cependant ordonner la suspension quand il appert des titres produits que l'opposition est légalement justifiée et que l'opposant fournit convenable sûreté pour le dommage que viendrait à subir la partie adverse.

Art. 413

Rejet de l'opposition

Si l'opposition est rejetée, son auteur sera condamné à verser des dommages-intérêts à la partie adverse.

Titre III: Dispositions transitoires et finales

Art. 414

Entrée en vigueur du nouveau code

Le présent code entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1918.

Art. 415

... [Abrogé le 19. 3. 1996]

Art. 416

... [Abrogé le 22. 11. 1989]

Art. 417

... [Abrogé le 22. 11. 1989]

Art. 418

... [Abrogé le 22. 11. 1989]

Art. 419

Effet de l'entrée en vigueur

¹ Le présent code abrogera dès son entrée en vigueur toutes dispositions contraires.

Il abrogera en particulier:

- a la loi du 3 juin 1883 simplifiant et abrégeant le mode de procéder en matière civile;
- b la loi du 6 juillet 1890 réglant la procédure à suivre dans les contestations en matière de responsabilité civile et de propriété intellectuelle ou industrielle;
- c les articles 32 à 43 inclusivement de la loi du 18 octobre 1891 portant introduction dans le canton de Berne de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite;
- d le décret du 30 novembre 1911 concernant la procédure civile et le Tribunal de commerce.

² Il sera loisible au Grand Conseil de régler pour soi par voie d'un nouveau décret la procédure à suivre devant ledit tribunal; jusque-là demeurera applicable le titre VII du décret de 1911 précité, sauf les articles 73 et 74, et le présent code fera règle quant à la procédure.

Art. 420

... [Abrogé le 6. 2. 1984]

Art. 421

... [Abrogé le 22. 11. 1989]

Berne, 6 mars 1918

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schüpbach*
le chancelier: *Rudolf*

Appendice

7.7.1918 L

BL III/95; en vigueur dès le 1. 9. 1918

Modifications

30.6.1935 L

BL IV/733; L concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne (art. 5); en vigueur dès le 1. 8. 1935

6.10.1940 L

BL V/591; L sur l'introduction du Code pénal suisse (art. 65); en vigueur dès le 1. 1. 1942

29.10.1944 L

BL 1944/141; L sur les impôts directs de l'Etat et des communes (art. 223); RSB 661.11; en vigueur dès le 1. 1. 1945

10.2.1952

BL 1952/33; L sur la réforme judiciaire; en vigueur dès le 1. 8. 1952

22.10.1961 L

BL 1961/235; L sur la justice administrative (art. 94, ch. 8); RSB 155.21; en vigueur dès le 1. 1. 1962

4.5.1969 L

BL 1969/118; L sur la formation professionnelle (art. 87, 3^e al., lettre e); RSB 435.11; en vigueur dès le 1. 1. 1970

12.9.1971 L

BL 1971/251; en vigueur dès le 1. 10. 1971

12.9.1971 L

BL 1971/255; L portant modification de la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative (art. 2, ch. 1); RSB 155.21; en vigueur dès le 1. 1. 1972

5.3.1972 L

BL 1972/81; en vigueur dès le 1. 4. 1972

5.2.1973 L

BL 1973/42; L concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage (art. 2); RSB 279.2; en vigueur dès le 1. 7. 1973

5.2.1973 L

BL 1973/54; L concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public; RSB 289.1; en vigueur dès le 1. 7. 1973

6.2.1973 L

BL 1973/60; en vigueur dès le 1. 8. 1973

12.11.1975 L

BL 1975/200; en vigueur dès le 1. 4. 1976

8.2.1978 L

BL 1978/47; en vigueur dès le 1. 1. 1979

6.2.1984 L

BL 1984/33; L sur les avocats (art. 46); en vigueur dès le 1. 1. 1985

19.2.1986 L

BL 1986/122; en vigueur dès le 1. 1. 1987

5.12.1986 L

BL 1987/8; L sur le droit foncier agricole (art. 63); en vigueur dès le 1. 7. 1987

23.5.1989 L

BL 1989/285; L sur la procédure et la juridiction administratives (art. 137, ch. 6); en vigueur dès le 1. 1. 1990

22.11.1989 L

BL 1990/40; en vigueur dès le 1. 1. 1991 [ACE N° 3269 du 12. 9. 1990]

10.11.1993 O

BL 1993/714; en vigueur dès le 1. 1. 1994

14.3.1995 L

ROB 95–64; L sur l'organisation des juridictions civile et pénale (art. 111); en vigueur dès le 1. 1. 1997

19.3.1996 L

ROB 96–63; en vigueur dès le 1. 1. 1997

1. Dispositions transitoires

- a Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur sont vidées par les autorités judiciaires compétentes en application du nouveau droit, sous réserve des dispositions ci-dessous. Le nouveau droit de procédure et d'exécution est applicable.
- b Les procédures pendantes sont vidées par l'autorité judiciaire compétente selon l'ancien droit lorsque celle-ci est maintenue, même si le nouveau droit prévoit la compétence d'une autre autorité judiciaire. Il en va de même des procédures pendantes devant la Cour d'appel lorsque le jugement attaqué ne serait plus susceptible d'appel selon le nouveau droit. S'il est compatible avec le déroulement de la procédure, le nouveau droit procédural est applicable, en particulier les articles 38, 80, 5^e alinéa, 162, 2^e alinéa, 204, 3^e alinéa, 205a et 338.
- c Les procédures pendantes devant le président du tribunal qui portent sur une valeur litigieuse d'au moins 5000 francs, mais inférieure à 8000 francs, sont vidées selon l'ancien droit procédural. Les nouveaux articles 38, 80, 5^e alinéa, 162, 2^e alinéa, 204, 3^e alinéa, 205a et 338 sont toutefois applicables. Le jugement est susceptible d'appel selon les prescriptions de l'ancien droit.

19.3.1996 L

ROB 96–62; L portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP) (II.); en vigueur dès le 1. 1. 1997

Dispositions transitoires

Les nouvelles prescriptions sont applicables aux procédures pendantes au moment de leur entrée en vigueur pour autant qu'elles soient compatibles avec ces dernières. L'ancien droit s'applique à la durée des délais qui ont commencé à courir avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

16.11.1998 Li

ROB 99–61 (art. 30); Li de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes; en vigueur dès le 1. 9. 1999

18.3.2002 L

ROB 02–66; en vigueur dès le 1. 11. 2002

19.2.2004 L

ROB 04–70; en vigueur dès le 1. 1. 2005

Dispositions transitoires

Les appels pendants au sens de l'article 27, alinéa 2, 2^e phrase de l'ordonnance du 27 octobre 1999 sur l'introduction des modifications du 26 juin 1998 du Code civil suisse (état civil, conclusion du mariage et divorce, filiation, dette alimentaire, asiles de famille, tutelle et courtage matrimonial) sont traités selon les anciennes dispositions.